Hommage de l'auteur.

Aug. Ulveling

Auguste ULVELING.

Le Domaine de Givenich.

LUXEMBOURG.
JOSEPH BEFFORT, IMPRIMEUR.
1893.

N° F 75

F7E.17

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque de l'ENAP

Auguste ULVELING.

Le

Domaine de Givenich.

LUXEMBOURG.
JOSEPH BEFFORT, IMPRIMEUR.
1893.

Un Luxembourgeois de vieille roche, Mr Mathias Theisen, ancien député du canton d'Echternach, a fait donation à l'Etat grand-ducal de son corps de biens, situé à Givenich, comprenant bâtiments d'habitation, chapelle, granges, écuries, remises, jardins, prés, terres labourables et vaines, bois, broussailles et vignobles d'une contenance totale d'environ 140 hectares, ainsi que de tout le train d'agriculture garnissant les bâtiments d'exploitation, savoir le bétail, les instruments aratoires, etc.

Le domaine en question, évalué à 150,000 frs., est situé dans la commune de Mompach, canton d'Echternach, sur le plateau qui domine la vallée de la Sûre et la vallée de la Moselle, à une distance de 5 kilomètres environ de trois différentes stations de chemin de fer.

D'après les intentions du généreux donateur, le domaine doit être destiné à une fondation d'utilité publique et d'intérêt général, telle que création d'une colonie agricole, dans laquelle seraient admis les jeunes délinquants, des orphelins, des vieillards, ou à tout autre établissement similaire à créer dans un but d'humanité et de philantropie.

En vertu de la loi du 3 avril 1893, la donation a été approuvée et un capital de première installation et de roulement de 20,000 frs. a été mis à la disposition du Gouvernement.

L'administration pénitentiaire et l'administration de l'assistance publique vont maintenant se disputer l'honneur de pouvoir installer une de leurs branches de service dans le beau domaine de Givenich.

Il s'agit d'un corps de bien rural ; le but proposé semble dès lors nettement établi en ce qu'il doit viser un établissement agricole. Mais cet établissement agricole aura-t-il un caractère répressif ou un caractère d'assistance, et, en sous-ordre, à quel genre d'institution pénitentiaire ou d'assistance faudra-t-il donner la préférence ?

Le Gouvernement s'est laissé la porte ouverte quant à ce choix ; en vertu de l'art. 2 de la loi précitée, il est autorisé à établir sur le domaine donné une «*colonie agricole pour orphelins et enfants indigents*».

Ceci est du domaine de l'assistance publique.

Mais il est également autorisé à y placer «*les jeunes délinquants et les vieillards*».

Cela est à la fois du domaine répressif et du domaine de l'assistance ; car il faut supposer qu'il s'agit ici de vieillards *non délinquants* parce que le mot «*délinquants*» se rattache seulement au mot «*jeunes*».

Et qu'entend-on par jeunes délinquants ?

A-t-on voulu viser seulement les délinquants âgés de moins de seize ans dont il est question dans les art. 72 et 73 du Code pénal ?

Cela paraît fort peu probable, car on ne peut pas dire d'un délinquant âgé de 18 ans, qu'il est un vieux délinquant, à moins qu'il n'ait fait vite carrière.

Mais supposons qu'en réalité on n'ait voulu viser que les mineurs âgés de moins de 16 ans. Alors on peut encore se demander s'il s'agit de ceux acquittés comme ayant agi sans discernement (art. 72 du Code pénal) ou de ceux condamnés comme ayant agi avec discernement (art. 73 du Code pénal).

Les premiers, ceux de l'art. 72, s'ils sont jugés avoir agi sans discernement, sont acquittés, mais ils peuvent être mis à la disposition du Gouvernement pour un temps qui ne dépassera pas l'époque, où ils auront accompli leur 21e année.

Les seconds, ceux de l'art. 73, s'ils sont jugés avoir agi avec discernement, encourent des peines moindres que les délinquants adultes.

Il y a enfin les «jeunes délinquants», âgés de plus de 16 ans, qui tombent sous le droit commun.

Personne ne contestera les dangers qui résulteraient de la promiscuité des futurs hôtes de Givenich.

Et il y a ici l'écueil d'une double promiscuité à éviter : celle de l'*âge* d'abord, si l'on veut loger dans le même domaine des orphelins, des jeunes délinquants à côté des vieillards ; ensuite la fâcheuse promiscuité résultant de l'habitation en commun des *délinquants* avec des *non-délinquants*.

Mr le député Prüm, qui aime beaucoup à s'occuper de questions de philantropie, chargé de rapporter le projet de loi à la Chambre des députés, ne manqua pas d'appeler l'attention du Gouvernement sur ce réel danger.

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque de L'ENAP

Occupons-nous d'abord des inconvénients que présenterait l'habitation en commun d'enfants et de vieillards.

Sous le point de vue moral, cette promiscuité peut produire les effets les plus funestes.

Les vieillards qui ont croupi dans la solitude des prisons ou des hôpitaux ne devraient pas être mis en contact avec des enfants. N'insistons pas.

Sous le point de vue physique, la vie en commun d'enfants et de vieillards présente des divergences non moins grandes. Aux enfants, il faut le mouvement, le grand air, le travail, la vie en commun avec des camarades. Les vieillards recherchent le repos et, s'ils sont paresseux, on ne peut pas les pousser au travail, comme on le ferait avec des hommes, qu'il s'agit d'y habituer seulement.

Aux enfants il faut donner une éducation et une instruction propres à en faire des êtres utiles à la société ; chez les vieillards, ce serait peine perdue.

Cette promiscuité présenterait encore de grandes difficultés sous le point de vue matériel : il faudrait deux installations séparées, l'une pour les enfants, l'autre pour les vieillards, deux régimes différents, un personnel de surveillance en partie double et avec cela, il faudrait encore engager des ouvriers étrangers à l'établissement pour les travaux de l'exploitation agricole, parce qu'on ne pourrait, pour la plupart de ces travaux, utiliser convenablement ni les enfants ni les vieillards.

Avec des colons pareils, l'État travaillerait certainement avec grande perte.

Pas plus que la jeunesse et la vieillesse, la répression et l'assistance ne peuvent être logées sous le même toit. Les

mêmes dangers moraux, les mêmes inconvénients physiques et matériels se présentent ici ; il faut éviter aux indigents, aux orphelins le contact avec des individus flétris par la justice. Si l'on mettait à Givenich des enfants qui n'ont que le seul tort d'être indigents en compagnie avec des jeunes délinquants, les premiers se pervertiraient au contact inévitable des seconds et partageraient bientôt leurs mauvais instincts. Entrés innocents dans l'établissement, ils en sortiraient pervertis.

Ceci dit, examinons à quelle branche de service, de l'administration pénitentiaire ou de l'administration de l'assistance, le domaine de Givenich conviendrait le mieux.

L'Etat possède à Ettelbruck un hospice central pour les aliénés ; les gâteux et les invalides vont en être délogés et seront casés au plateau du Rham qui domine un des faubourgs de la ville.

Sur le même plateau, mais dans des bâtiments distincts, se trouve un établissement pour les enfants abandonnés et les orphelins.

Par suite de l'extension donnée aux logements affectés à l'Orphelinat, l'encombrement dont on se plaignait naguère, est venu également à cesser.

Voilà pour l'assistance publique : d'une part de nouvelles installations en voie d'exécution, d'autre part la séparation des différentes catégories de malheureux, qui relèvent de la bienfaisance publique.

Pour les prisons c'est différent.

Il n'y a pas longtemps les prisons, la maison de correction et le dépôt de mendicité étaient logés dans le même bâ-

timent, dans des quartiers différents, il est vrai, mais situés sur le même emplacement. C'est ainsi que, il y a à peine deux ans, les enfants acquittés pour avoir agi sans discernement et mis à la disposition du gouvernement, pour un temps plus ou moins long, étaient encore hebergés dans une des ailes du bâtiment des prisons. Les mendiants et les vagabonds, mis à la disposition du gouvernement, après avoir subi leur peine dans la prison, ne font que traverser une cour pour entrer au dépôt de mendicité, situé dans la même enceinte que les prisons.

Cet état de choses vicieux a cessé maintenant pour les jeunes délinquants mis à la disposition du gouvernement, en vertu de l'art. 72 du code pénal. Ils sont logés dans une maison, dite, de correction, située en dehors de l'enceinte des prisons. On leur y apprend des métiers, sous l'habile direction d'un instituteur. Mais nous sommes toujours d'avis que pour ces enfants, il n'y a rien de tel que le placement en famille*), qu'on pourrait sans trop de difficultés appliquer au plus grand nombre d'entre eux ; ils ne sont, croyons nous, qu'une trentaine. Une autre raison pour ne pas les caser à Givenich, c'est qu'ils ne conviendraient peut-être pas trop pour les travaux des champs, car ce n'est pas par le travail des enfants qu'on pourra faire fructifier une pareille entreprise.

Reste le dépôt de mendicité. Ce mot peut effrayer quelque peu, parce que l'on se figure généralement le dépôt de men-

*) Voir »Protection de l'Enfance« par Aug. Ulveling, Luxembourg, Heintzé, éditeur, 1890.

dicité comme une prison réservée à la lie de la société, à des individus tarés, à des propres-à-rien ou à des risque-tout.

Certes, nous avons à faire ici à des déchets! Mais pourquoi n'y trouverait-on plus rien de bon? On oublie un peu que la mendicité et le vagabondage ne sont pas toujours et nécessairement volontaires. La mendicité qui naît de la misère imméritée, des accidents du travail, des infirmités, de l'âge, du manque de travail, du chômage, ne nous apparaît-elle pas plutôt comme un malheur que comme un délit et partant ne faut-il pas appliquer ici un autre traitement? Réservons la prison pour les mendiants endurcis, les récidivistes, les professionnels, les incorrigibles. Empêchons par contre les novices, les involontaires, les sans-travail à tomber parmi les déclassés; ils sont peut-être dignes de notre compassion.

Relevons-les par le travail.

Les mendiants et vagabonds condamnés en vertu des articles 342 et s. s. (mendicité et vagabondage qualifié) et ceux condamnés en vertu de l'art. 563 n° 6 du code pénal (mendicité et vagabondage simple. 1 à 7 jours empr.) peuvent être mis à la disposition du Gouvernement pour le temps que fixe le tribunal, mais qui ne pourra excéder une année à prendre cours à l'expiration de leur peine (art. 346 c. p.). Mais au dépôt de mendicité ils sont traités comme les autres détenus aux prisons; ils ont à observer les mêmes règlements et le travail est obligatoire pour eux (art. 326 et 327 du règlement sur les prisons).

Le séjour dans le dépôt de mendicité est simplement un prolongement de séjour dans la prison.

En France on a si bien compris que la mendicité n'est pas toujours un délit, que l'art. 274 du code pénal français porte: toute personne qui aura été trouvée mendiante dans un lieu pour lequel il existe un établissement public, organisé afin d'obvier à la mendicité sera punie, etc. Ainsi, il faut, pour que le mendiant soit punissable que l'autorité lui ait donné le moyen de ne pas s'y livrer, en mettant un asile à sa disposition.

En vertu du décret du 5 juillet 1808 qui prévoyait l'institution d'un dépôt de mendicité dans chaque département, un dépôt de mendicité fut établi pour le département des Forêts (le Luxembourg) à l'abbaye de Marienthal.

Sous le Gouvernement hollandais il paraît ne pas avoir été maintenu.

L'arrêté du 11 décembre 1846 décréta pour les mendiants valides, l'ouverture d'un dépôt de mendicité à Luxembourg, dans les bâtiments de l'ancien hospice St. Jean, acquis par l'Etat. Les mendiants y sont entretenus, à charge de leurs communes et le prix de la journée d'entretien est fixé annuellement par le Gouvernement (à peu près 1 fr. par jour).

Il existe actuellement un fort courant tendant à créer des maisons de travail pour réprimer la mendicité. A la Chambre française, M. Charles Dupuy a fait une proposition dans ce sens et le projet de réforme du code pénal français dispose en son art. 38: «Dans les cas déterminés par la loi, les tribunaux pourront ordonner que le condamné soit, à l'expiration de la peine d'emprisonnement, placé dans un établissement de travail pour trois mois au moins et trois ans au plus. C'est la reproduction de l'art. 32 du code pénal des Pays-Bas.

Les deux maux de la mendicité et du vagabondage naissent de l'oisiveté; il faut donc les guérir par le travail. Il faut habituer les mendiants par force à travailler pour en refaire des êtres utiles.

En leur procurant du travail, on leur enlève le prétexte de se livrer à la mendicité et on les empêche de devenir des mendiants professionnels.

Nous croyons que le domaine de Givenich pourrait présenter de réels avantages à ce sujet. A ceux, qui, pour la première fois, se font arrêter pour vagabondage et mendicité, aux involontaires, aux sans-travail, le travail des champs semble mieux approprié que le travail des ateliers; il est plus facile à apprendre, il est plus continu et il exige en même temps une plus grande dépense de force.

M. Brück, l'intelligent et actif directeur des prisons de l'Etat, écrivit en 1890 dans son rapport présenté au congrès international d'Anvers sur les mesures préventives à prendre contre la mendicité et le vagabondage:

«Il me semble que les travaux d'atelier auxquels les reclus des dépôts de mendicité sont ordinairement employés, ne sont pas de nature à produire la réaction désirée. Quiconque a pu observer ces individus dans les ateliers, aura constaté que leurs mouvements sont d'une lenteur déséspérante, ne trahissent rien de cette activité qui caractérise le bon ouvrier. Ces mouvements se continuent automatiquement pendant le temps de la détention pour s'arrêter à la sortie du dépôt.

«Ce sont les travaux exigeant par eux-mêmes une *grande*

dépense de forces physiques, qui se recommandent principalement à l'égard de la grande majorité des fainéants pour combattre la paresse. Parmi ces travaux, on peut citer en premier lieu les travaux des champs, d'autant plus recommandables qu'ils peuvent être utilisés à changer en terre de culture des terrains restés jusque-là stériles.

«On aura remarqué que la fainéantise a pris très-peu d'individus ayant antérieurement travaillé le sol, tandis que les dépôts sont remplis d'anciens ouvriers d'atelier. La cause en est-elle inhérente à la nature même du travail, du moins en ce qui concerne l'exception constatée en faveur des premiers? La question a son importance. «Le travail des champs fait suer la paresse,» dit un proverbe. Quoi qu'il en soit, l'occupation des fainéants à des travaux du sol semble se recommander, du moins à titre d'essai.»

Ensuite le travail des champs tient plutôt au régime de l'assistance qu'à celui de la répression et on ne pourra plus noblement exécuter les intentions philantropiques du généreux donateur qu'en procurant à des êtres plutôt malheureux que coupables, le moyen de se relever par le travail.

Sous le point de vue matériel, il paraît également préférable de loger à Givenich des adultes plutôt que des enfants ou des orphelins ne pouvant pas efficacement concourir à l'exploitation agricole du domaine. Cela ne veut pas dire que nous voulions épandre sur les terres fertiles de Givenich toute la mare du dépôt de mendicité: loin de là ; mais qu'on commence par en extraire quelques sujets triés sur le volet, si on

veut, pour les envoyer à Givenich ; qu'on procède par catégories, graduellement.

Enlevons à temps au depôt de mendicité les oisifs qui ne sont pas encore incorrigibles.

Un fermier intelligent à la tête de l'établissement pour diriger l'exploitation agricole, un aumônier, et un gardien-chef pour faire le service administratif suffiraient provisoirement ; le nombre des gardiens serait naturellement en proportion avec le nombre des pensionnaires. Plus tard, si l'entreprise est couronnée de succès, on pourrait s'arrondir et faire peu à peu de Givenich une exploitation agricole en même temps qu'une école de réforme.

Pour le moment, plaçons à Givenich des hommes valides, capables de livrer une besogne suffisante pour la tâche qui leur est imposée. Et, en dehors du travail des champs, il y a quantité de petits métiers qui relèvent, pour ainsi dire de l'agriculture, tels que le tressage de la paille, la fabrication de nattes, de paniers etc., métiers que les pensionnaires de Givenich apprendront facilement.

Enfin, il y a cette dernière considération non moins importante qui milite en faveur de notre proposition : c'est la part écrasante que doivent subir les communes dans les frais d'entretien d'individus placés au dépôt de mendicité. Ils coûtent les yeux de la tête et telle commune qui a le malheur d'avoir plusieurs de ses mendiants dans cet établissement, voit ses impositions augmenter avec une fatale rapidité. Dans nos fonctions de Conseiller à la Chambre des Comptes nous avons l'occasion de voir de près les fortes sommes que les com-

munes ont à payer pour l'entretien de leurs détenus au dépôt de mendicité. N'y aurait-il pas un moyen pour alléger, de ce chef, un peu les finances communales? Ce serait peut-être le cas, si les mendiants valides étaient logés à Givenich et s'ils y payaient eux-mêmes leur pension et leur entretien par le travail qu'ils sont encore en mesure de fournir.

Auguste ULVELING,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS DE PARIS.

En vente à la Librairie Heintzé :

ÉTUDE THÉORIQUE ET PRATIQUE

SUR

L'EXTRADITION

PAR

Aug. ULVELING, Docteur en droit.

Prix : **8** Francs.

ARTHUR ROUSSEAU, PARIS, ÉDITEUR.

Protection de l'Enfance.

PATRONAGE

DES

DÉTENUS ET DES LIBÉRÉS

PAR

Aug. ULVELING, docteur en droit.

(Vendu Fr. 1.50 au profit des enfants abandonnés).

BIBLIOTHÈQUE DU MUSÉE SOCIAL

Les Tribunaux pour Enfants

EN ANGLETERRE

PAR

MARCEL KLEINE

PARIS
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1908

N° F 43

A Monsieur Louis Desportes
hommage de l'Auteur
Marcel Klein

LES

TRIBUNAUX POUR ENFANTS

EN ANGLETERRE

DU MÊME AUTEUR

L'Internat scolaire devant l'opinion contemporaine : Enquête et rapport (*Revue de l'Enfant*).

Les cantines scolaires de Paris : Étude administrative et financière. 1 brochure : 16 pages.

F7F7

BIBLIOTHÈQUE DU MUSÉE SOCIAL

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ★ Médiathèque de L'ENAP

Les Tribunaux pour Enfants

EN ANGLETERRE

PAR

MARCEL KLEINE

PARIS

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1908

PRÉAMBULE

Considérer l'enfant traduit en justice comme un malade à guérir et non comme un coupable à punir; avoir pour l'enfance coupable des juges spécialistes, comme on a des médecins spécialistes ; prescrire aux magistrats d'examiner le coupable plus que le délit ; instituer par un ingénieux système de sanctions bienveillantes le traitement patient et méthodique de la maladie morale de l'enfant ; enfin intéresser les parents à la guérison : telles sont les bases sur lesquelles reposent les Juvenile Courts.

Ed. Julhiet.

Le 6 février 1906, M. Ed. Julhiet prononçait au Musée Social les remarquables paroles citées en épigraphe; elles synthétisent, dans leur éloquente brièveté, l'esprit de l'institution nouvelle des *Juvenile courts*, ou tribunaux pour enfants, et l'excellence de leur méthode favorite pour le traitement de l'enfance coupable.

En France, ces paroles ne devaient point rester longtemps sans écho.

Notre pays, en effet, a eu de tout temps la constante préoccupation de la jeunesse malheureuse ou coupable, ainsi qu'en témoignent les nombreuses lois protectrices édictées en sa faveur par nos Codes. Mais, dans ce domaine, peut-on dire, la perfection est rarement atteinte, et en raison même des changements sociaux qui se succèdent incessamment, de nécessaires progrès restent toujours à réaliser.

A cet égard, il semble que les Etats-Unis nous aient d'un seul coup devancés ; tout au moins peut-on affirmer que leur façon très souple de comprendre le traitement de l'enfance coupable nous ouvre un horizon nouveau.

Le système de la mise en liberté surveillée, ou plus exactement de la mise à l'épreuve des enfants délinquants sous le patronage sympathique et réconfortant de personnes spécialement choisies, constitue une sanction éminemment intelligente et — la pratique l'a prouvé — efficace. Elle pourrait facilement, au gré de témoignages autorisés (1), s'adapter « *comme un utile complément, à notre législation, sans en troubler en aucune façon l'harmonie.* » Elle s'intercale rationnellement entre les deux mesures le plus fréquemment adop-

(1) Voir M. Bérenger, préface du volume les *Tribunaux pour enfants*, édité par M. Jacques Teusch, 13, rue de l'Ancienne-Comédie.

tées par nos Cours et tribunaux, en présence des mineurs délinquants sur le sort desquels ils sont appelés à statuer : c'est-à-dire entre la remise pure et simple aux parents, solution toujours dangereuse en ce sens que ceux-ci n'ayant point empêché le premier délit ne sauront pas davantage empêcher la récidive de l'enfant, — et l'envoi dans une colonie pénitentiaire.

Ces quelques considérations générales expliquent, à notre sens, l'accueil si particulièrement chaleureux qui a été fait en France, à la solution américaine présentée par M. Ed. Julhiet.

Nous voudrions, en guise de préambule à notre étude sur l'Angleterre, rappeler succinctement les diverses manifestations qui ont suivi cette conférence et les réformes heureuses qui doivent leur naissance à son inspiration. Quoique ce développement ne soit point en corrélation absolue avec notre sujet, il a du moins l'avantage d'en démontrer l'actualité et le vivant intérêt.

Au point de vue théorique, la question de la création d'un tribunal spécial pour enfants et l'introduction en France de la mise en liberté surveillée ont été l'objet de multiples discussions. Les diverses sociétés d'études qui s'occupent, à Paris de la protection de l'enfance, sous toutes ses formes, l'ont étudiée tour à tour avec intérêt. *La Société générale des Prisons* y a consacré deux de ses séances, aux

mois d'avril et de mai derniers ; au cours des discussions, des orateurs autorisés, spécialistes éminents comme MM. le sénateur Bérenger, M. Albanel, Ferdinand Dreyfus, M. Grimanelli, Henri Joly, le professeur Le Poittevin, ont pris la parole.

Si l'on analyse le compte rendu de ces séances, on ne trouve, à vrai dire, aucun argument de principe contre l'institution elle-même dont la valeur apparaît théoriquement incontestable. Les critiques sont bien plutôt d'ordre objectif et les orateurs se sont plus préoccupés des difficultés juridiques dans l'application que de la valeur intrinsèque du tribunal spécial.

Les tribunaux pour enfants ont été également l'objet d'une communication au Comité de défense des enfants traduits en justice, le 24 mars 1906.

La même question a été mise à l'ordre du jour du Congrès des sociétés de patronage qui s'est tenu à Toulouse, les 22, 23, 24 et 25 mai dernier. Plusieurs rapports intéressants ont été déposés à ce sujet par MM. Julhiet, Rollet, Ernest Rigot, Bonnecorse Lubères, Frerejouan du Saint, A. Duval.

Si la question de la création du tribunal spécial pour enfants a été reportée par l'assemblée à l'ordre du jour du prochain Congrès, comme n'étant point assez mûre, la mise en liberté surveillée a réuni l'unanimité des suffrages dans un vœu

ainsi conçu : « Lorsqu'un mineur peut être sans inconvénient laissé en liberté, les juges d'instruction et les tribunaux auront la faculté, par application des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, de le confier à une société de patronage, étant entendu qu'il sera laissé provisoirement à sa famille sous la surveillance de cette société et qu'il sera retiré si sa conduite n'est pas satisfaisante. La mise en liberté, pratiquée d'accord avec l'autorité judiciaire, ne doit être appliquée ni aux enfants forcément vicieux, ni aux récidivistes, ni aux enfants de famille tarée. »

Ajoutons, pour être complet, que la presse a soutenu la réforme préconisée avec une chaleureuse unanimité ; son effort n'a pas peu contribué à en répandre la notion dans le public. Il est juste de citer les articles parus sous la signature de MM. Binoche, Blondel, Bougard, Brueyre, Ferdinand Buisson, Lucien Descaves, Félix Klein, Paul Strauss, Max Turmann, Léon Frapié, etc. qui ont mis au service d'une bonne cause l'appui d'un talent incontesté.

La question a même pénétré jusque dans l'enceinte de l'Ecole. Nous savons que M. le professeur Garçon l'a fait connaître à ses élèves à l'Ecole de droit et deux jeunes docteurs même, l'ont choisie cette année comme sujet de thèse.

Ces discussions théoriques ont-elles abouti dans

la pratique à quelques résultats ? A cette question, nous pouvons répondre affirmativement.

En effet, M. Rollet, fondateur du Patronage de l'enfance et de l'adolescence, dont il n'est que juste de rappeler ici le zèle et le dévouement en faveur de l'enfance malheureuse a dès la première heure, tenté, d'accord avec l'autorité judiciaire, l'application de la mise en liberté surveillée, en tenant compte de la législation actuelle (1). L'essai se poursuit depuis tantôt deux ans ; une inspectrice et trois inspecteurs, dont deux nommés par M. le Préfet de police surveillent, patronnent et guident une population d'environ 200 enfants, judiciairement confiés à cette œuvre et répartis dans les divers quartiers de Paris ; sur ce nombre il n'y a eu, nous disent les rapports, que 30 0/0 de récidivistes (2). Le reste travaille régulièrement, et l'on conviendra qu'ils sont mieux ainsi que dans le meilleur établissement pénitentiaire.

Plusieurs autres faits, aussi significatifs, se sont produits au cours de l'année, qui tendent à indiquer un acheminement sûr et progressif vers la

(1) Une proposition de loi a même été déposée à la Chambre des députés pour consacrer législativement cette procédure. Elle a pour auteurs : MM. Drelon, Jeanneney, Muteau, Constant, Steeg, Cazauvielh, Pozzi, Raoul Péret.

(2) Les statistiques de la première année (1906) ont été publiées par M. Julhiet dans le numéro d'Avril de l'année 1907 de la revue *L'Enfant*.

spécialisation absolue des affaires d'enfant. Au mois de décembre 1906, quatre juges d'instruction avaient été spécialisés pour préparer exclusivement les dossiers des mineurs : MM. Roty, Danion, Albanel et Jolly. Quatre mois plus tard, en mars 1907, un réel progrès a été accompli par la décision de M. Monier, Procureur de la République, qui a spécialisé l'audience des enfants. Désormais tous les enfants traduits en justice comparaissent le même jour, à la huitième chambre correctionnelle, et ne se trouvent plus en contact avec des adultes peu recommandables et des prostituées. Toute une série d'arrangements ont été pris, dans l'intérêt de l'enfant, pour atténuer les effets désastreux qu'entraîne fatalement sa comparution en police correctionnelle.

Les enfants ne sont plus traduits en *bloc* devant les juges, mais individuellement : on évite ainsi la dangereuse émulation dans le crime qui se produit entre eux.

Un autre fait vient de se produire. D'accord avec l'Administration pénitentiaire et le Parquet, M. Rollet vient d'obtenir administrativement le *sursis* à l'envoi en maison de correction.

Ce sont là, incontestablement, d'exellentes mesures ; mais hâtons-nous de dire qu'elles sont locales et strictement limitées au Tribunal de la Seine. Ne conviendrait il pas, dans l'intérêt du pays,

qu'à l'instar des Etats-Unis et de l'Angleterre, elles fussent étendues à tous les parquets ?

Quoi qu'il en soit, on conçoit maintenant par cette sèche énumération de faits, à quel point la solution américaine du problème de l'enfance coupable a séduit en France tous les esprits, sociologues, philanthropes ou juristes. Aussi est on en droit de se demander quel en sera l'aboutissement.

Créerons-nous, notamment à Paris et dans les grandes villes, des tribunaux spéciaux pour enfants ; adopterons-nous législativement le système de la mise à l'essai, suivant en cela l'exemple récent de l'Angleterre ? Nul ne saurait répondre avec certitude à ces deux questions. Mais les précédents que nous venons de rappeler nous font bien augurer de l'avenir (1).

Quant à nous, à qui un commerce quotidien avec la jeunesse délinquante donne en ces matières quelque expérience pratique, nous sommes convaincu de l'excellence de la réforme préconisée ; nous souhaitons que le respect sacro-saint des principes surannés d'une éducation scolas-

(1) Notons que M. Jean Cruppi, vice-président de la Chambre des Députés, qui présidait notre conférence, au Musée social, le 26 novembre dernier, a bien voulu nous laisser espérer, en sa qualité de Président de la Commission des réformes judiciaires, l'appui de sa haute personnalité et de sa compétence pour réaliser la réforme que nous préconisons en faveur de l'enfance coupable.

tique et idéologique ne vienne point figer dans le néant l'enthousiasme sincère du mouvement actuel.

Défions-nous de nous-mêmes. Nous sommes à la fois le peuple le plus révolutionnaire et le plus conservateur, en dépit de l'apparente contradiction que semble donner à cette assertion la leçon de l'histoire.

Nous vivons parfois sur de vieilles institutions désuètes. Elles branlent dans toute leur structure, elles ne sont plus adaptées aux temps et aux besoins nouveaux, nous en avons le sentiment : mais nul n'ose y porter une main hardie et réformatrice ; cette timidité vis-à-vis du passé est sans doute fort honorable ? mais nous demandons seulement que l'on fasse crédit à une institution qui a donné ses preuves ailleurs, quoi que puissent avoir d'un peu déroutant pour nos habitudes juridiques et traditionnelles sa nouveauté et son extrême originalité.

Qu'à cet égard l'Angleterre, aussi respectueuse que nous de la tradition, mais dont l'esprit positif ne s'embarrasse point au même degré des embûches des Codes, nous soit un salutaire exemple à méditer.

FIN DU PRÉAMBULE.

LES

TRIBUNAUX POUR ENFANTS

EN ANGLETERRE

Les *Juvenile Courts* ou *Tribunaux spéciaux pour enfants* ne sont point d'origine britannique. Les Etats-Unis, avant tous autres pays, les ont créés et leur doivent, dans l'ordre de la criminalité juvénile, les remarquables succès dont l'écho a rempli le monde d'admiration (1).

Le propre des idées fécondes est de devenir mondiales. L'institution américaine des tribunaux pour enfants ne devait point rester longtemps l'unique propriété de leur pays d'origine ; elle a passé l'Océan et, rapidement, elle a conquis le droit de cité dans les vieilles nations du continent qui se préoccupent à l'heure actuelle de l'adapter à leurs législations plus ou moins favorables.

En dehors des Etats-Unis, où 26 Etats sur 45 les ont adoptés et de l'Angleterre proprement dite,

(1) *Les Tribunaux pour Enfants aux Etats-Unis*, par M. Ed. Julhiet. Edition du Musée social.

sujet de notre étude, il y a, à notre connaissance, des tribunaux pour enfants au Canada, dans la Nouvelle-Galles du Sud, en Nouvelle-Zélande, en Egypte. D'autre part, la liberté surveillée, sanction favorite du tribunal pour enfants, fonctionne à Paris, à Milan et à Rome (1). Le mouvement est général.

Comment expliquer le succès sans précédent de l'institution nouvelle : à notre sens, les tribunaux spéciaux pour enfants correspondent au dernier développement de l'esprit humain ; ils sont le dernier progrès d'une longue évolution. Ils consacrent la substitution des méthodes d'éducation plus efficaces aux mesures purement répressives souvent stériles. Moins vaut punir le crime que le prévenir. C'est là le dernier mot de la science pénale ; et c'est une vérité, désormais universellement admise, ainsi qu'en témoignent les nombreuses *lois de pardon* qui ont peu à peu pris place dans l'arsenal des Codes à côté des armes terribles de répression qu'avaient forgées les anciennes législations pénales.

Et puis, est-ce que l'enfant qui commet une faute socialement punissable est vraiment un coupable ? et sans vouloir admettre, ainsi que certains esprits paradoxaux, qu'il ne peut point y avoir de criminels au-dessous de vingt ans parce qu'il n'y a point de responsabilité civile avant cet âge, ne peut-on pas dire que le jeune délinquant n'est souvent qu'un malade qu'il convient de guérir et non de punir ? Dans tous les cas, sa responsabilité pénale est grandement atténuée par son ignorance des choses, son incompréhension de l'équilibre nécessaire dans la vie sociale ; elle l'est encore par l'abandon dans lequel des parents coupables ou seulement inconscients de leur rôle d'éducateurs ont laissé sa conscience enfantine exposée à la contagion du vice et du mauvais exemple ; par les crises multiples de la puberté qui jettent le désarroi dans le corps et dans l'âme de l'adolescence inquiète. Pour toutes ces raisons, l'enfant qui commet une faute que le Code qualifie de délit mérite moins un châtiment qu'une mesure de protection, voire un traitement médical. Aussi bien l'appareil judiciaire solennel et déprimant semble inhumain et disproportionné quand il fonctionne pour de jeunes prévenus. Ajoutons que la publicité de l'audience commune, la promiscuité du banc des prévenus, l'immoralité choquante de certains débats sont autant de causes qui peuvent corrompre un cerveau juvénile en y jetant les premiers germes de la révolte et de la haine,

(1) Voir l'article de M. Bridgwater : « The children's courts », The Journal of the society of comparative legislation. New series, n° XVI, Londres.

D'où la nécessité d'une juridiction spéciale, familière et intime, à l'usage des enfants. Les Américains l'ont parfaitement compris. Les Juvenile Courts correspondent précisément dans leur conception et par leur méthode à ces desiderata.

Le rôle du tribunal pour enfants n'est point la répression inintelligente, mais la protection de l'enfance : Œuvre de surveillance ou pour mieux dire, de prophylaxie sociale, l'institution se donne surtout comme but unique et admirable d'empêcher l'enfant de devenir un criminel.

Parmi les nations que la formule américaine du problème de l'enfance coupable a le plus enthousiasmées, il faut citer l'Angleterre. L'une des premières, elle a cherché à s'inspirer du modèle en l'adaptant aux conditions très favorables de sa législation. Son exemple est instructif. Le spectacle de la campagne active, entreprise par nos voisins d'Outre-Manche, pour se doter de ce nouveau rouage judiciaire, partiellement triomphante déjà, non pas à Londres (1), mais dans un grand nombre de centres importants, mérite de retenir notre attention. Il s'en dégage un intérêt pratique pour le criminaliste et le sociologue. Si, en effet, après

(1) Cependant, il y a en ce moment à l'étude au County Council un projet très net qui porte sur les points suivants : nomination de magistrats spéciaux, tribunaux pour Enfants, nomination de « Probation Officers ».

l'expérience heureuse des Etats-Unis, les tribunaux pour enfants fonctionnent avec le même succès, en Angleterre, où les conditions sociales sont différentes, il y a lieu de conclure à la valeur intrinsèque de l'institution américaine.

Et alors, ne pourrait-on la tenter en France ?

Notre étude portera exclusivement sur l'Angleterre ; notre plan sera le suivant:

A. — Dans une première partie, nous étudierons l'historique du mouvement en faveur des tribunaux pour enfants, dans ce pays ; et, dans un aperçu succinct, nous examinerons si, dans l'état actuel de sa législation, l'Angleterre peut, sans texte nouveau, créer des tribunaux spéciaux pour enfants.

B. — Dans une seconde partie, qui sera la plus longue nous étudierons au point de vue descriptif les Juvenile Courts que nous avons visitées, au cours de notre mission.

C. — Des statistiques officielles nous tâcherons de dégager dans quelle mesure elles ont réussi.

D. — Enfin, notre conclusion sera une analyse aussi exacte qu'impartiale des tendances qui se manifestent chez nos voisins à propos de cette institution et de l'avenir qui l'attend.

A. — GÉNÉRALITÉS

a) Historique.

Une des premières Juvenile Courts fondées en Angleterre, a été instituée le 13 avril 1905, à Birmingham, ville ouverte à tous les progrès, sous la présidence de M. Courtenay Lord ; ce magistrat s'est fait l'apôtre des tribunaux spéciaux pour enfants, dans ce pays, et on pourrait l'appeler à juste titre le juge Lindsay du Royaume-Uni.

Au mois de juin suivant, M. Akers Douglas, ministre de l'intérieur, s'inspirant de l'exemple donné par la cité de Birmingham, lançait une circulaire (1) qui concluait à la nécessité de traiter d'une façon spéciale et distincte les enfants traduits en justice et de créer partout, sur toute l'étendue du Royaume-Uni, des tribunaux pour enfants.

Il est juste de remarquer que les instructions ministérielles ne restèrent point lettre morte.

(1) Remarquons que cette circulaire impérative pour les magistrats métropolitains n'avait, à l'égard des magistrats de province, qu'un caractère purement suggestif.

L'Angleterre n'est point le pays où une question mise à l'étude équivaut à une question enterrée. Un grand nombre de villes, dont nous donnons plus loin l'énumération, ont adopté, dans leur ensemble, les suggestions ministérielles ; plusieurs même ont créé de toutes pièces des tribunaux spéciaux pour enfants.

Aussi bien M. Gladstone, ministre de l'intérieur, répondant à une interpellation de M. Tennant, à la Chambre des Communes, le 30 juin 1906, pouvait exprimer sa satisfaction en présence des progrès réalisés, dans cet ordre d'idées, par l'initiative locale et donner des faits précis à l'appui du mouvement général du pays vers la spécialisation absolue des affaires d'enfants (1).

(1) *The Times* du 31 mai 1906, Chambre des Communes. Séance du 30 mai 1906.

M. Tennant ayant demandé au ministre de l'intérieur s'il pouvait fournir à la Chambre des renseignements précis sur le traitement séparé des affaires d'enfants devant les cours de juridiction sommaire, le ministre répond : « J'ai reçu des renseignements des cours de police métropolitaines, des cours des Bourgs de Comté, et de quelques-unes des « divisions de petites sessions » les plus populeuses. Les magistrats de police métropolitains sont unanimes à déclarer que la pratique de la réglementation émanée du Home Office et relative au traitement des affaires d'enfants séparément des autres est tout à fait satisfaisante. D'après les informations que j'ai devant moi, je constate que cette réglementation ou une autre analogue est en vigueur dans 13 County Boroughs : Blackburn, Cardiff, Devonport, Hull, Liverpool, Newport, Norwich, Portsmouth, Preston,

Instructions du Secrétaire d'Etat aux Police Courts Métropolitaines relative à la procédure des enfants traduits devant les tribunaux de police de la Métropole.

Audition des affaires d'enfants.

1. Les affaires concernant les enfants détenus qui seront prêtes pour les débats devront être entendues les premières, le matin.

2. Les assignations concernant les enfants seront entendues au début de l'audience ; des audiences spéciales seront réservées aux citations concernant les infractions aux Education Acts qui peuvent entrainer la comparution de l'enfant devant la Cour. Elles seront

Reading, South Shields, Tynemouth, West Ham. Dans 16 autres villes les affaires d'enfants sont entendues avant toutes autres et il semble que des mesures soient prises pour tenir les enfants à part. En voici les noms : Birkenhead, Bournemouth, Bristol, Burton-on-Trent, Gloucester, Grimsby, Leeds, Newcastle, Northampton, Oldham, Plymouth, Rochdale, St-Helens, Salford, Sheffield, West Bromwich ; dans 9 autres villes les affaires d'enfants viennent après les autres affaires et les enfants sont gardés dans une salle en attendant leur comparution. Ce sont : Dudley, Hanley, Leicester, Oxford, Stockton, Swansea, Wigan, Worcester, Yarmouth. Dans 11 villes il y a ou il y aura sous peu des tribunaux spéciaux pour enfants, à Bath, Birmingham, Bolton, Bradford, Bury, Canterbury, Halifax, Hull, Lincoll, Manchester, Walsall. Dans les autres villes il semble que des arrangements seront pris pour assurer dans le plus bref délai, la séparation absolue des affaires d'enfants. A Barrow-in-ferness par exemple, le plan de construction du nouveau palais de justice comprend un tribunal spécial pour enfants.

entendues à des heures spéciales et, autant que possible, en dehors des autres affaires.

Séparation des enfants des délinquants adultes.

3. Les enfants détenus, en attendent d'être jugés, ou d'être conduits dans une *Remand House* (1), dans une école industrielle ou dans une école de réforme ou dans tout autre lieu de détention, devront être gardés en surveillance dans une salle d'attente ou dans un local attaché au tribunal dans lesquels les autres détenus ne seront pas admis.

4. Un enfant traduit ne pourra pas être amené devant la Cour avant son tour et n'y sera point toléré après qu'il aura été statué sur son cas.

5. Pendant l'audition d'une affaire de mineur, aucun détenu adulte, à moins qu'il ne soit impliqué dans la même affaire, ne devra être toléré devant la Cour.

6. L'enfant, devant le magistat, devra être placé non au banc des détenus, mais à côté ou devant.

AKERS DOUGLAS.
Home Office, le 30 juin 1905.

Au mois d'août de la même année, ces mêmes instructions furent adressées à tous les magistrats des provinces avec la circulaire suivante :

Monsieur,

Je suis chargé par le Sous-secrétaire d'Etat de vous informer qu'il étudie depuis quelque temps la question de la meilleure procédure pour protéger les enfants nécessairement traduits devant les tribunaux de police,

(1) Maison de dépôt préventive.

contre les dangers qui peuvent résulter de leur contact avec des adultes dépravés ou criminels qui peuvent se trouver soit parmi les détenus, soit parmi les témoins présents, pour les tenir le plus possible à l'écart des autres affaires des Cours.

Considérant les rapports qui lui ont été fournis, les familles et les antécédents de la majorité des enfants traduits, il n'y a pas lieu de penser qu'un grand mal ait été causé par les arrangements présents ; néanmoins il est de grande importance que tout ce qui est possible soit fait pour prévenir un tel mal ; il sera heureux que vous soumettiez cette question à l'attention spéciale des magistrats et que vous les déterminiez à considérer quels progrès pourrait être faits dans ce domaine.

La réglementation ci-jointe, relative à la séparation des affaires d'enfants des autres affaires, qui a été adressée récemment aux tribunaux de police métropolitains représente la pratique qui a prévalu dans la plupart de ces tribunaux depuis quelques années. Elle a donné dans son ensemble, toute satisfaction. M. Akers Douglas sait que les mêmes arrangements sont en vigueur dans quelques tribunaux hors de Londres et que dans plusieurs villes, il a été possible de créer des tribunaux spéciaux pour enfants. Il n'entend pas dire que la réglementation ci-jointe, telle quelle, est applicable dans tous les tribunaux ; mais il pense qu'elle peut rendre service aux magistrats en leur montrant les réformes qui pourraient être réalisées dans ce domaine.

Le greffier du tribunal pour le Borough de

CHALMAS.

b) L'enfance coupable devant le droit anglais.

Avant d'étudier, dans le détail, le fonctionnement des Juvenile Courts que nous avons visitées au cours de notre enquête, il convient d'examiner si l'Angleterre peut, sans texte nouveau, créer des tribunaux spéciaux pour enfants.

Un exposé rapide et préalable de la législation pénale anglaise concernant l'enfance coupable est tout d'abord utile.

a.—Avant 1847 on appliquait aux mineurs délinquants les règles de la procédure du droit commun. C'est à cette date seulement que fut votée la loi intitulée : *Juvenile Offenders Act, 1847*. Cette loi créait une juridiction spéciale en faveur de l'enfance coupable ; elle avait surtout pour but de rendre plus rapide la procédure ordinaire afin d'éviter aux enfants les dangers multiples qui résultent d'un long emprisonnement. A cet effet, elle attribuait aux Cours de petites sessions, la compétence pour tous les délits de vol ou entraînant la même peine que le vol simple (larceny) commis par les mineurs de moins de 14 ans. Elle donnait, en outre, faculté aux juges de laisser un enfant en liberté provisoire dans le cas où son incarcération ne paraissait point nécessaire.

b.— Cette loi a été abrogée par la loi de juridic-

tion sommaire de 1879 (Summary jurisdiction Act, 1879) dont les principales dispositions dominent encore à l'heure actuelle toute la procédure criminelle anglaise.

L'acte de juridiction sommaire établit une distinction entre les enfants de moins de 12 ans (children) et les mineurs de 12 à 16 ans que le texte désigne sous le nom de jeunes personnes « Young persons » ; mais cette distinction n'a plus, présentement, d'importance par suite d'un acte ultérieur de 1899 qui assimile les deux catégories d'enfants.

En vertu de cette législation, la très grande majorité des enfants traduits en justice comparaissent devant les Cours de Petites Sessions pour tous les délits peu graves (1) : pour tous les autres délits, sauf pour l'homicide, les mineurs sont

(1) Pour une année, du 31 mars 1905 au 31 mars 1906, 1.028 mineurs de moins de 16 ans ont été emprisonnés en Angleterre (et pays de Galles), 993 par les Cours de petites sessions, 20 par les Cours de sessions criminelles, 15 par les Cours d'assises.

725 provenaient des Cours des petites sessions et étaient emprisonnés pour cause de non-paiement d'amende.

Pour 1904, 1.129 mineurs ont été envoyés en maison de réforme ; sur ce nombre, 1.105 provenaient des Cours de petites sessions et 24 des Cours d'assises ou des Cours sessions trimestrielles.

2.669 ont été envoyés dans des écoles industrielles. Parmi eux, 363 étaient punis pour crime et le reste pour mendicité, vol qualifié, non fréquentation scolaire.

1.354 ont été envoyés à une Truant-School, et 1 334 à une école industrielle de jour.

encore justiciables des Cours de Petites Sessions, si leurs parents y consentent ; et en fait ils y consentent toujours.

Dans le cas contraire, le droit commun leur est applicable, c'est-à-dire qu'ils comparaissent comme adultes devant la juridiction ordinaire qui est la Cour de sessions trimestrielles (1), et les mêmes peines leur sont appliquées. En cas d'homicide, c'est toujours la Cour d'assises qui est compétente. Les Cours de petites sessions, ou de juridiction sommaire constituent le premier échelon de la hiérarchie judiciaire anglaise et connaissent des délits peu graves. Elles sont constituées par deux juges de paix « (citoyens non rétribués exerçant leurs fonctions à titre honorifique) ou par un juge de police unique (magistrat exerçant des fonctions anologues aux précédents et institué par la loi pour suppléer au nombre décroissant des juges de paix) » (2).

Dans les villes importantes, les Cours de juridiction sommaire siègent d'une façon permanente. Les affaires venant presque toujours du jour au lendemain, il en résulte que l'enfant arrêté ne fait presque jamais de prison préventive.

(1) Les Cours de sessions trimestrielles sont la juridiction immédiatement supérieure aux cours de petites sessions. Elles sont constituées par un jury de 12 personnes qui prononcent sur la question de culpabilité.

(2) Spach, Thèse pour le doctorat, *L'Enfance coupable en droit anglais*.

Dans la plupart des cas il est traduit le lendemain même de son arrestation. Pendant ce délai, le jeune délinquant est soit laissé aux parents, soit confié provisoirement à des sociétés charitables en relation avec les commissariats de police, soit à une personne honorable qui veut bien l'accepter, ou encore envoyé dans un Work-House. Mais un mouvement général s'est produit contre cette dernière mesure qui est considérée par certains esprits comme plus mauvaise que la prison. A Londres, notamment, il y a trois maisons spéciales (Remand Houses) (1) relevant de l'initiative privée, qui fonctionnent depuis 1901.

Telles sont, brièvement résumées, les grandes lignes du régime auquel est soumise l'enfance coupable.

Les protagonistes du tribunal spécial pour enfants font à ce régime les objections suivantes, qui servent de base à la réforme qu'ils préconisent.

(1) *Tableau de la population enfantine qui peut être admise dans chacun des « homes ».*

Camberville	40 garçons	et 10 filles
Pentonville Road	45 »	10 »
Harrow road	45 »	

Ce sont des « homes » et non des prisons.
Total des enfants reçus dans les 3 établissements en 1905 1.987, dont : 406 au-dessus de 9 ans.
920 entre 10 et 13 »
627 entre 14 et 16 »
34 au-dessus de 16 »

Ils affirment que le tiers des enfants, garçons ou filles, traduits devant le magistrat ne sont coupables d'aucun délit proprement dit. Ce sont pour la plupart des enfants employés illégalement par leurs parents (devenus plus nombreux par suite du vote de la loi (Employment of Children Act, 1903), des enfants sans appui (destitute) ayant à souffrir du milieu où ils sont condamnés à vivre. D'autre part, ils reprochent à la procédure ordinaire de ne point prévenir assez efficacement le contact entre les mineurs et les adultes criminels.

Enfin, ils reprochent en outre aux magistrats d'user trop souvent de sanctions stériles ou mauvaises. C'est ainsi qu'un grand nombre d'enfants sont annuellement emprisonnés faute d'avoir pu payer les peines d'amende.

Pour toutes ces raisons, les défenseurs de l'enfance réclament la création de tribunaux spéciaux pour enfants, à l'instar des Etats-Unis, et la nomination de délégués spéciaux (Probation officers) ayant pour mission de ramener dans la voie du bien les enfants coupables.

c) La question légale.

La question se pose donc maintenant de savoir si l'autorité locale peut établir un tel tribunal, sans supplément de législation. Les juristes ont cru

pouvoir répondre affirmativement ; ils basent leur opinion sur l'article 20, sect. 5 de l'Act de juridiction sommaire de 1879 qui est ainsi conçu : « Les magistrats d'une division de Petites Session de Comté pourront au besoin désigner pour des audiences dont avis aura été donné à chacun des magistrats de la dite division une station de police ou d'*autres endroits* en dehors de la Maison de justice pour servir de tribunal, à l'occasion, et dans lesquels les affaires pourront être entendues et jugées. »

Il semble donc bien qu'en vertu de cet article, les habitations privées des magistrats, le bureau des greffiers ou tout autre lieu convenable pourraient servir de chambre spéciale d'audience. Nous verrons que plusieurs villes ont utilisé cette faculté que leur donne la loi.

Quant à la question de la nomination de délégués spéciaux attachés au tribunal, il ne semble pas qu'elle puisse être aussi facilement résolue. Elle entraîne des difficultés financières insolubles sans loi nouvelle. Les promoteurs de la Juvenile Court l'ont parfaitement compris. Aussi ont-ils uni leurs efforts pour saisir le Parlement de la question. Nous verrons, plus loin, dans notre conclusion, qu'ils ont obtenu gain de cause et le vote du texte nécessaire.

B. — A TRAVERS LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

On sait l'extrême indépendance des pouvoirs locaux par rapport au pouvoir central, en Angleterre ; l'autonomie communale est une des caractéristiques du droit administratif anglais. Cette particularité a l'avantage de laisser une large marge aux initiatives locales et de ne point tuer l'esprit d'émulation et d'originalité provinciale que comprime toute centralisation excessive.

Dès la première heure, plusieurs villes importantes, s'appuyant sur le texte que nous avons cité, créèrent des tribunaux spéciaux pour enfants, à l'instar des Etats-Unis. Leur exemple a plus servi, pour l'avenir de la question, que toutes les discussions théoriques.

Voici la liste des villes anglaises où existent et fonctionnent actuellement des Juvenile Courts. Angleterre et pays de Galles : Balley, Balh, Birmingham, Bolton, Builth, Bury, Buxton, Canterbury, Chester, Coventry, Darwen, Durham, Eckington, Halifax, Heywood, Huddersfield, Lincoln, Lower, Barkston, Ash, Manchester, New-

castle under Lyme, North Langbangh, Nottingham, Ormskirk, Portsmouth, Plymouth, Sheffield, Salford, Smethwick, Sunderland, Tunbridge-Wells, Wakefield, Walsall, West Ham, Weymouh, Whitchurch et Wigan.

Irlande : Dublin, Belfort et Cork. En Ecosse, la liberté surveillée fonctionne à Glascow, Dundee, Greenock. Il y a un tribunal pour enfants à Edimbourg.

Evidemment, nous ne trouverons pas en Angleterre à l'heure actuelle, à l'exception peut-être de Birmingham, l'institution-type du tribunal pour enfants avec toute la série de ses perfections. Il a fallu compter, çà et là, avec les contingences locales : insuffisance de locaux, pénurie de magistrats, difficultés financières. Plusieurs centres importants ont organisé administrativement le régime de la mise en liberté surveillée avant même d'établir le tribunal spécial ; d'autres villes, au contraire, ont institué le tribunal spécial pour enfants sans avoir pu y adapter la mise en liberté surveillée, par suite du manque de fonctionnaires spéciaux et en l'absence d'un texte pour les nommer ; enfin, ajoutons que partout ailleurs, la question est l'objet de discussions théoriques.

En résumé, le mouvement vers la spécialisation absolue des affaires d'enfants au moyen d'une procédure spéciale est général en Angleterre.

Nous étudierons maintenant successivement les tribunaux spéciaux que nous avons visités au cours de notre mission.

Birmingham. — Le tribunal pour enfants de Birmingham a été institué le 14 avril 1905 et a servi de modèle à toute l'Angleterre. Il est présidé par M. Courtenay-Lord.

Policée et fortement disciplinée, la ville de Birmingham est, comme toute cité moderne, enserrée dans un réseau complexe de réglementations municipales et locales qui assurent la bonne marche de son trafic et le libre développement de son négoce ; ce fait économique explique, dans une certaine mesure, le nombre élevé des jeunes délinquants qui comparaissent devant ses tribunaux. Dans l'espace de 13 mois, 828 enfants ont été traduits devant la Juvenile Court.

Le tribunal pour enfants siège chaque jeudi à 10 heures du matin, c'est-à-dire une heure avant les tribunaux ordinaires. On évite ainsi que la salle d'audience soit encombrée et troublée par une foule étrangère que la curiosité malsaine du malheur d'autrui amène d'ordinaire dans l'enceinte de la justice.

Les enfants sont divisés en deux catégories et répartis en deux parloirs spéciaux où ils peuvent converser avec leurs parents ou leurs tuteurs ; d'une part les enfants qui n'ont à se reprocher

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque de L'ENAP

qu'un délit de peu d'importance; par exemple,une simple infraction à un règlement de police locale ; d'autre part les enfants qui se sont rendus coupables de délits plus graves. Cette sélection est, semble-t-il, de la plus grande importance ; elle rend impossible dès le début toutes relations entre délinquants à un plus ou moins haut degré.

En raison de l'heure peu avancée,il n'y a guère à l'audience que les parents, les témoins et quelques personnes bienveillantes qui s'intéressent tout particulièrement à l'enfance malheureuse. Dans ces conditions, l'enfant n'a point la tentation de parler pour la *galerie*, de se vanter, ou encore, selon sa nature, de se plonger dans un mutisme fâcheux, intimidé par l'appareil solennel des tribunaux ordinaires et la présence d'un public nombreux. Il y a toute chance pour que l'enfant confesse loyalement ses torts et dise la vérité ; c'est là un point essentiel.

Dès que le tribunal a statué — et c'est dans la plupart des cas la mise en liberté surveillée qu'il prononce — un autre gamin est immédiatement introduit de façon qu'il n'y ait aucun contact entre jeunes délinquants. Il importe, en effet, qu'ils ignorent réciproquement leurs fautes et qu'ils restent convaincus que les délits qu'ils ont individuellement commis sont de la plus haute gravité.

Leur comparution *en bloc* aurait le tort de leur

fournir des éléments de comparaison et d'atténuer dans certains cas, le sentiment de leur responsabilité. Ils découvriraient qu'on peut commettre d'autres méfaits encore plus graves que le leur. La « Juvenile Court » de Birmingham procède, il n'est que juste de le remarquer ici, avec un sens aigu de la psychologie enfantine.

Les magistrats qui siègent sont spécialisés autant que possible. Ce sont ceux qui jugent les infractions aux lois scolaires qui président habituellement l'audience des enfants.

Trois délégués (Probation officers) qui exercent leur surveillance sur une importante population enfantine sont attachés au tribunal. Deux ont été recommandés par le chef même de la police et le troisième est un gradué d'Oxford qui se consacre avec une belle énergie à cette œuvre de relèvement et de moralisation.

Dans son rapport pour 1907, M. Courtenay Lord s'exprime en ces termes : « La nomination des délégués a donné d'excellents résultats. Les parents des enfants placés sous leur surveillance les reçoivent amicalement, et les considèrent comme des collaborateurs attachés au sauvetage de leurs enfants. Dans le cas d'enfants quittant l'école, les *Probation officers* se préoccupent de leur trouver des emplois.

Le tribunal possède, en outre, un *Registre spé-*

cial pour la liberté surveillée. Un enfant est-il mis en surveillance par décision du tribunal, son nom est aussitôt couché sur ce registre avec tous les détails qui le concernent, lui et sa famille. J'ai pu feuilleter ce livre intéressant où sont notés au fur et à mesure les rapports des délégués et suivre la vie quotidienne d'environ 1.200 enfants dont le roman est ainsi fixé au jour le jour pour la grande édification du tribunal.

Telle est, dans ses lignes générales, l'organisation du tribunal pour enfants de Birmingham ; on y retrouve, à vrai dire, les principaux points du système américain ; c'est-à-dire la triple spécialisation de la salle d'audience, des juges et de la sanction. Il a été, on peut le dire, le point de départ du mouvement en faveur des tribunaux spéciaux pour enfants, en Angleterre. Son succès retentissant a retenu l'attention des pouvoirs publics.

Manchester. — Ville populeuse d'un développement industriel intense ; l'institution d'un tribunal spécial pour enfants devait plus que partout ailleurs y rendre des bienfaits appréciables.

Créé le 6 février 1905, grâce au dévouement du magistrat M. Oppenheimer,le tribunal se compose de deux magistrats spéciaux assistés d'un délégué de la Commission des écoles (School-Board) qui fait fonction de greffier, prépare la procédure et fait les enquêtes.

Le tribunal siège tous les jours, à 10 h. du matin, sauf le samedi, dans une salle spécialement choisie, très éloignée des chambres criminelles et dépourvue de toute pompe extérieure.

Cette chambre sert d'ordinaire de lieu de réunion au Comité des écoles. Rien qui ressemble moins à un tribunal ordinaire que cette salle d'audience.

Au centre, une grande table recouverte d'un tapis ; au mur quelques gravures. Le magistrat, en redingote, s'assied à l'une des extrémités ; le greffier, à son côté, tient le registre. Pas d'avocat ni de public. Un policeman introduit le jeune délinquant qui s'approche tout près du juge. Celui-ci l'interroge, le questionne sur sa famille, ses habitudes, ses fréquentations sur ses conditions de vie. Le juge essaie d'obtenir l'aveu de sa faute par le jeune coupable ; puis, il le sermonne et le renvoie le plus souvent sur sa promesse de bien se conduire et de se présenter devant le tribunal à une date ultérieure. La ville de Manchester, en effet, n'a point encore, pour compléter l'action du tribunal, de Probation Officers et le système de la mise en liberté surveillée n'y fonctionne pas encore. Cependant la question y est à l'ordre du jour. Il est probable qu'elle y sera organisée lorsque le Parlement aura légiféré.

Quoi qu'il en soit, la scène que nous avons pré-

cédemment décrite, dans son émouvante simplicité, se produit chaque jour et de nombreuses fois devant le tribunal pour enfants de Manchester ; et devant ce tableau, dépourvu de tout caractère infamant, qui ressemble moins à une audience de justice qu'à une leçon de morale donnée par un juge paternel qui pourrait, le cas échéant — l'enfant ne l'ignore pas — sévir, je n'ai pu m'empêcher d'évoquer tristement les scènes douloureuses parfois tragiques qui se déroulent dans nos chambres correctionnelles.

Notons, en outre, l'entente absolue ou, pour mieux dire, la coopération étroite de la charité privée et de la justice. Un enfant arrêté n'est jamais détenu en prison préventive. Si sa famille ne présente point de garanties suffisantes, la ville de Manchester possède trois abris de confessions religieuses différentes, où l'enfant pourra être gardé jusqu'au lendemain, en attendant sa comparution devant le juge. Le trajet entre l'abri et la maison de justice se fait en cab, m'a-t-on assuré. Je connais plusieurs de nos petits Parisiens à qui cette procédure plairait fort.

Liverpool. — Point de tribunal spécial pour enfants à Liverpool, à proprement parler ; quoique, comme le fait judicieusement remarquer le Chief Constable, dans son rapport annuel pour 1906, le tribunal soit transformé en une sorte d'au-

dience spéciale pour enfants, dans sa première partie, exclusivement consacrée aux mineurs.

Par contre, le régime de la mise en liberté surveillée y est excellemment organisé et forme un département spécial de la police.

Maintes personnes critiquent, en Angleterre comme ailleurs, l'emploi de la police dans ce domaine spécial. Il y a eu, notamment, à la conférence nationale des 22 et 23 mai 1906, tenue à Londres, au Guild Hall, plusieurs orateurs pour s'élever contre cette tendance. Il y a lieu de croire que son maintien dans ce rôle est subordonné au vote de la législation actuellement en suspens devant le Parlement (1).

Cependant, grâce à l'impulsion du Chief Constable de Liverpool, la police dans cette ville, en ce qui concerne les enfants, prend un caractère délibérément préventif.

En effet, dans son rapport pour 1906, le chef de la police s'exprime en ces termes : « Lorsque les enquêtes de la police révèlent comme coupable un enfant de moins de 16 ans, son cas est signalé à l'inspecteur du Reformatory Office, avant l'arrestation. Une enquête suivra. Elle aura pour objet de rechercher ce qui, dans l'intérêt de la

(1) Depuis l'heure ou nous écrivions ces lignes, le Parlement a voté le texte auquel nous faisons allusion (voir page 68).

communauté, pourrait être fait pour empêcher l'enfant de tomber dans la vie criminelle et pour en faire un citoyen utile. Cela dépendra non seulement du caractère et du passé de l'enfant, soit dans sa famille, soit à l'école, soit dans ses rapports avec la police, mais encore du milieu où il vit, de ses parents et de leur volonté ou de leur pouvoir d'exercer sur lui une bonne influence.

« Naturellement,si une arrestation devient absolument nécessaire, la solution de l'affaire dépasse notre domaine et appartient au magistrat ; mais en général, on évite de procéder à une arrestation avant que l'enquête en ait démontré l'absolue nécessité. »

En cas d'arrestation et suivant l'âge du délinquant, les solutions suivantes peuvent intervenir :

a. L'envoi dans une école de réforme.

b. Condamnation conditionnelle.

c. Peine du fouet (1).

d. Amendes.

e. Emprisonnement nominal d'un jour.

(1) Les châtiments corporels existent encore en Angleterre ; la peine du fouet est souvent appliquée ; certaine Cours même demandent des pouvoirs additionnels pour pouvoir l'appliquer dans certains cas. L'application de la peine est d'ailleurs entourée de minutieuses précautions. Un médecin donne toujours, son avis si la santé de l'enfant ne s'oppose point à la mesure ; l'enfant est fouetté par un constable, non pas publiquement,mais en présence d'un inspecteur de police d'un grade supérieur ; les parents ou les tuteurs peuvent y assister s'ils le désirent.

f. Acquittement.

g. Renvoi de l'affaire à l'Education Departement.

Dans tous les cas, sauf dans l'hypothèse de l'envoi dans une maison de réforme, l'enfant devient l'objet d'un soin spécial de la part de la police. Un système de visites régulières a été organisé et fonctionne depuis le 1er avril 1906.

De même qu'à Birmingham, des registres spéciaux de la mise en liberté surveillée sont tenus, où sont enregistrés des rapports trimestriels.

Le temps de l'épreuve dure une année.

Depuis le 1er avril 1906, 158 enfants ont été mis ainsi en liberté surveillée. Sur ce nombre, 9 seulement ont récidivé, et la Cour a dû, au lieu de les acquitter du chef du premier délit ayant motivé leur mise à l'épreuve, les envoyer dans une maison de réforme.

La question des Juvenile Courts et de la mise en liberté surveillée en Ecosse.

La question de la création de tribunaux pour enfants et plus particulièrement, l'application du régime de la mise en liberté surveillée, a préoccupé au plus haut point l'opinion publique en Ecosse. Nous en trouvons la trace dans les Conférences des *Sociétés d'assistance aux libérés*, tenue à Cardiff, les 22 et 23 octobre 1906.

Sur l'initiative de M. Bailie Bruce Murray, magistrat de la ville de Glascow, la Corporation municipale constitua, en mars 1905, une commission spéciale composée de 6 magistrats et de 6 juges de police ayant pour objet d'enquêter sur l'efficacité des lois de « Probation » relatives à l'amendement des délinquants, d'abord mises en vigueur dans l'Etat de Massachusetts et adoptées par la suite dans un grand nombre d'autres Etats d'Amérique, et de donner son avis sur l'opportunité d'introduire le même système dans la ville de Glascow, tout en tenant compte de la législation actuelle.

Les travaux de cette commission furent intéressants ; nous regrettons, faute de place, de ne pouvoir analyser les opinions exprimées sur la question par les personnages les plus divers et les plus compétents. Elles sont un magnifique plaidoyer. Disons seulement qu'il y eut unanimité pour en prononcer l'adoption en faveur du système américain.

En effet, après lecture du rapport de M. John Lindsay (1), la commission adopta les vœux suivants :

(1) Il ne faut point confondre M. John Lindsay, députirte Clerk de Glascow avec le Président, si universellement connu, du tribunal pour enfants de Denver, M. John Lindsay.

1° Qu'un ou plusieurs Probation Officers soient choisis par le Chief Constable, parmi son personnel, pour assister aux audiences des Cours de chaque district de police ; que les dits Probations Officers fassent leur service en civil.

Ils devront : *a*) assister journellement aux audiences des Cours afin de recevoir les instructions du président à propos de telle personne qu'il semblera bon de mettre en liberté surveillée (on Probation).

b) Faire des enquêtes concernant le délinquant lui-même et le délit pour l'édification du tribunal.

c) Observer et surveiller la personne mise en « Probation » de la façon qui leur sera suggérée par le magistrat (soit directement, soit avec l'assistance des représentants des sociétés charitables qui se présenteront), pendant une période déterminée.

d) Présenter des rapports au magistrat.

2° Que le système de la mise en liberté surveillée est spécialement approprié quand il s'agit d'enfants, surtout lorsqu'il est pratiqué d'accord avec la Commission scolaire (School Board). La Commission recommande, en outre, aux magistrats :

a) Qu'un enfant de moins de 16 ans, à moins de circonstances exceptionnelles, ne soit pas incarcéré dans un poste de police avant le procès.

b) Que la pratique qui consiste à faire solutionner les affaires de mineurs par le Superintendant de police, sans traduire l'enfant devant le tribunal, soit encouragée.

c) Que les procès d'enfants n'aient pas lieu aux audiences ordinaires des tribunaux de police et que, autant que cela est possible sous l'empire de la législation actuelle, les témoins mineurs soient exclus du tribunal à moins que leur présence ne soit essentielle.

Ces vœux furent adoptés, dans leur ensemble, le 14 décembre 1905,par la Corporation municipale de Glascow, et depuis cette date, le système de la mise en liberté surveillée fonctionne dans cette ville avec succès.

Nous étudierons maintenant en détail le système de Glascow, Dundee.

Système de Glascow. — L'importante cité industrielle des bords de la Clyde, avec son trafic formidable, ses chantiers maritimes presque uniques au monde, est divisée, au point de vue judiciaire, en 9 districts de police possédant chacun une Cour de juridiction sommaire.

Conformément à la réglementation émanée du Home Office et aux vœux rappelés ci-dessus, les affaires de mineurs sont toujours entendues les premières, le délinquant n'est jamais placé au box des accusés. Il s'approche tout près du juge, au pied de la chaire.

En présence d'un prévenu, le magistrat peut,au lieu de le condamner à l'amende ou à la prison si c'est un adulte, ou de l'envoyer dans une maison de réforme si c'est un mineur, le placer en liberté surveillée (released on probation of good conduct) sous le contrôle d'un délégué spécial chargé de faire des rapports sur sa conduite. Selon la nature de ces rapports, le magistrat pourra plus tard ou remettre la peine, ou prolonger la période d'épreuve, ou prononcer une peine de prison et d'amende.

Un officier de police spécialement choisi est attaché à chacune des Cours en qualité de Probation Officer. Il y a donc 9 délégués en tout. Des délégués volontaires, agréés par le magistrat peuvent leur être adjoints pour les aider dans cette tâche. Les délégués de police ne portent pas d'uniforme ; ils sont chargés d'assister régulièrement aux audiences et de recevoir les instructions de la Cour.

Il leur est spécialement recommandé de traiter avec bienveillance les personnes placées sous leur surveillance ; de les aider par tous les moyens à rentrer dans la voie du bien ; de faire en sorte que leur intervention ne leur soit point préjudiciable vis-à-vis de leur patron ou de leurs voisins.

Originairement créé pour les enfants seulement, le système de la mise en liberté surveillée a été

étendu à Glascow aux adultes. Nous verrons plus loin, grâce aux statistiques, les résultats qui ont été obtenus.

Système de Dundee. — Pas de tribunal spécial pour enfants à Dundee ; mais le système de la mise en liberté surveillée fonctionne dans cette ville depuis 8 ans environ. Elle a été la première ville du Royaume-Uni qui ait suivi l'exemple de l'Etat de Massachusetts.

A Dundee, les magistrats ont l'habitude de suspendre la sentence et de prononcer la liberté surveillée pendant 6 semaines.

Si la conduite du délinquant a été bonne, le tribunal peut, à l'expiration de la période d'épreuve, élargir celui-ci après admonestation ; si elle n'est que médiocre, la surveillance peut être prolongée de 6 semaines ; si elle est mauvaise, le délinquant est condamné à l'amende et à la prison.

La surveillance repose sur l'initiative privée. Les audiences du tribunal de Dundee sont suivies régulièrement par un agent de la Société des Prisons, une représentante de l'Œuvre protestante des Libérées ; un représentant et une représentante de la Salvation Army, un ou plusieurs représentants de la Société de Saint Vincent de Paul. Les principales confessions religieuses sont donc représentées et les Anglais n'hésitent point à utiliser la religion à l'instar de toute autre force morale pour le relèvement des délinquants.

En cas de vol ou d'escroquerie l'argent est fréquemment restitué pendant la période de liberté surveillée.

Edimbourg. — Il y a un tribunal spécial pour enfants à Edimbourg. Il a été institué le 18 janvier 1907. Un délégué de la Society for the Prevention of Cruelty to Children, agréé par le tribunal, agit en qualité de Probation Officer. Limitée à l'origine aux enfants mineurs de 16 ans, sa compétence a été étendue aux mineurs de 16 à 18 ans.

En raison de la date récente de sa création, nous n'aurions que peu de détails à fournir sur son fonctionnement et sur ses résultats.

La question en Irlande

Notre étude serait incomplète, si l'Irlande n'y figurait à aucun titre. Ce serait, de plus, une grave injustice, car l'Irlande a précédé la Grande-Bretagne dans la voie de la réforme qui nous intéresse. En effet, dès l'année 1904, grâce aux efforts de la « Philanthropic Reform Association », les villes importantes de Dublin, Belfast et Cork instituèrent des tribunaux spéciaux pour enfants.

Notons, en ce qui concerne Dublin seulement, quelques détails que nous avons pu recueillir.

Dublin. — En 1904, à la suite du vote de la loi

sur le Street Trading (1), M. Carth, frappé des inconvénients multiples qu'aurait la comparution en justice d'enfants poursuivis pour infraction à cette loi, créa, selon sa propre expression, un tribunal préliminaire d'enquêtes. Cette institution qui a un caractère mi-répressif, mi-protecteur fut l'origine de la Juvenile Court actuelle.

Elle n'a compétence que pour les infractions à la loi de 1903 et pour les délits peu graves (trivial); elle est présidée par M. John Scully, de la commission d'hygiène de la ville. Les audiences sont bimensuelles et ont lieu l'après-midi.

Depuis sa création, environ 1.524 enfants ont comparu devant elle. Sur ce nombre, 36 seulement ont été renvoyés devant un tribunal de police. C'est là incontestablement un résultat excellent. Cette procédure a évité dans bien des cas à l'enfant délinquant la honte d'être traduit devant la juridiction de droit commun, si fâcheuse à tant de points de vue.

Deux inspecteurs spéciaux sont chargés de la surveillance de toute la population enfantine possédant la licence nécessaire pour pratiquer le commerce des rues. Ces délégués, comme partout ailleurs, restent constamment en relation avec la Cour juvénile.

(1) Voir page 60. Extension de la compétence du Tribunal spécial pour enfants.

Les organisations de Belfast et de Cork sont plus ou moins calquées sur le modèle de Dublin (1) et, pour cette raison, nous croyons inutile d'y insister plus longuement.

Exemples.

Pour bien faire comprendre le mécanisme de la mise en liberté surveillée en même temps que pour en bien faire saisir l'efficacité, nous donnons ci-après quelques exemples empruntés à la procédure des tribunaux de Liverpool, Glascow et Birmingham.

1er Cas : Thomas James Nelly, 13 ans, père employé au service de la ville de Liverpool. Maison pauvre, mais bien tenue, située dans un faubourg ouvrier. Il y a 7 enfants dans la famille, dont 5 plus jeunes que le délinquant en question. Le père lui-même donne le mauvais exemple ; il a été 6 fois condamné pour vol et autres délits.

Le 9 avril 1906, le jeune Thomas est arrêté pour avoir volé 4 pence dans la caisse d'un comptoir ; il est amené devant le magistrat qui l'envoie au *Workhouse* pendant 8 jours afin de faire procéder à une enquête.

On apprend ainsi que la mère est malade et ali-

(1) Voir annexe n° 1, formule de la citation pour comparaître devant le tribunal pour enfants de Dublin.

tée depuis plusieurs semaines et que pendant ce temps, l'enfant est absolument sans surveillance.

Mis en liberté surveillée sur sa promesse de se bien conduire en vertu de l'article 1, § 1, du First Offenders Act 1887, sous le contrôle d'un délégué, il y reste 12 mois.

Résultat : L'enfant qui a quitté l'école en décembre dernier a bon caractère ; il travaille régulièrement et sa conduite, selon le témoignage du délégué du tribunal, est tout à fait satisfaisante.

2e Cas. — William Campwell, 13 ans, père teinturier ; la famille est assez bonne; mais elle vit dans un milieu mal réputé,elle compte 8 enfants,dont 5 plus jeunes que le délinquant en question.

Le jeune William a déjà été traduit devant le tribunal le 22 août 1905 pour avoir lancé des pierres sur un train en marche et condamné à recevoir 6 coups de verge (birch rod)

L'enfant se conduit mal chez ses parents ; il se livre à de violentes colères. Le 10 avril 1905, l'enfant est arrêté pour vol à l'étalage (deux tranches de saumon dérobées à la devanture d'une poissonnerie) ; conduit devant le tribunal, le magistrat envoie le jeune voleur au Workhouse, pendant 8 jours, afin de faire procéder à une enquête.

Mis en liberté surveillée, en vertu de l'article ci-dessus, l'enfant est l'objet de visites régulières.

Résultat. — Depuis, l'enfant n'a plus eu maille

à partir avec la police ; il a terminé son temps d'école avec de bonnes notes.En novembre dernier, on l'a pourvu d'un emploi régulier. La visite du mois de mai suivant apprend que l'enfant est au service du même patron, sa conduite est tout à fait satisfaisante.

3e Cas. — Le jeune X..., 12 ans, s'est rendu coupable d'un bris de carreau, à la devanture d'une boutique. L'enquête révèle que l'enfant est de nature turbulente ; il ne fréquente pas l'école ; les parents sont honnêtes ; le père travaille au dehors, la mère vaque aux soins du ménage, mais paraî s'occuper peu de l'enfant.

Le tribunal condamne les parents à l'amende pour manque de surveillance et confie le jeune coupable à une association charitable pour qu'il apprenne un métier. Le délégué du tribunal est chargé de contrôler son travail et sa conduite future.

Le tribunal se réserve de prendre ultérieurement une nouvelle mesure si elle devient nécessaire.

Résultat. — La conduite de l'enfant s'est améliorée ; il travaille régulièrement ; il a de bonnes notes et aucune mesure rigoureuse n'est plus nécessaire.

4e cas : Un enfant de 14 ans est traduit devant le tribunal sous l'inculpation de vol à l'étalage. L'enquête établit que les parents sont gens peu

recommandables, ayant des relations suspectes.

Le juge décide d'enlever l'enfant à sa famille et l'envoie pendant un an dans une école industrielle, sous la direction du délégué du tribunal. A la fin de cette période, le tribunal appréciera sur le rapport du délégué s'il convient de placer ce pupille en apprentissage chez un particulier.

C. — RÉSULTATS ET STATISTIQUES

La qualité de l'arbre se mesure à son fruit. Les tribunaux spéciaux pour enfants en Angleterre ont-ils réussi et dans quelle mesure ? C'est ce que nous allons essayer de dégager des statistiques officielles, car, dans le domaine pénal, les bases concrètes des chiffres valent mieux que tout apriorisme prématuré.

D'abord, une première remarque s'impose à notre observation. C'est que l'institution anglaise n'est point encore arrivée à son dernier degré de perfection. Les Juvenile Courts anglaises n'en sont encore qu'à leur début. à la période de l'expérimentation. Notons, cependant que, là où elles ont été créées, c'est grâce à l'initiative de magistrats que l'exemple américain avait séduits et enthousiasmés. L'opinion publique a fait un accueil favorable à cette innovation et nous n'avons nulle part à enregistrer d'échec. Il y a accord unanime en faveur de l'extension générale du système.

Année 1906. Statistiques du tribunal pour enfants de Birmingham.

687 enfants ont été traduits pendant l'année 1906 contre 632 l'année précédente.

Vagabondage, jet de pierres, langage indécent, infractions aux règlements de police :

249 cas ajournés, parmi lesquels 224 n'ont pas été retenus par la suite, 24 ont été acquittés, 1 renvoyé en la forme, 149 condamnés à l'amende, 1 confié à un patronage, 1 envoyé dans une maison de réforme.

Cruauté envers 400 animaux :

Deux cas non retenus 2

Dommage prémédité :

5 cas non retenus, 8 acquittés, 1 condamné à l'amende 14

Offense injurieuse, jet de pierres, dommages sur voie ferrée :

8 cas non retenus, 10 acquittés, 1 envoyé en correction, 3 à l'amende 22

Violence à agent ou autre :

Deux cas non retenus 2

Effraction, école buissonnière, félonie, fraude :

114 cas ont été acquittés après ajourne-

Report 40

A reporter. . . . 40

ment, 28 envoyés en correction, 22 à une école industrielle, 1 à la prison, 1 condamné à l'amende, 6 au fouet. 172

Dormant dehors, mendicité, sans gardien, vivant en mauvais lieu :

18 acquittés, 3 envoyés dans une école de réforme, 32 dans une école industrielle, 2 condamnés à la prison, 1 remis à une œuvre 56

Infraction à la loi du Street Trading :

12 cas non retenus, 3 acquittés, 3 condamnés à l'amende et 1 confié à une œuvre . . 19

Total 687

Nombre d'enfants récidivistes : 15.

1 a été envoyé à un « Home », 1 à la prison, 3 condamnés à l'amende, 4 envoyés dans une école industrielle, 6 dans une maison de réforme 15

Il est évident que, dans bien des cas, les parents sont personnellement responsables par leur négligence des délits commis par leur enfants. Le juge anglais est particulièrement bien armé contre ces parents coupables : c'est ainsi que, pendant l'année 1906, les statistiques nous apprennent que 49 parents ou tuteurs ont été condamnés au paiement d'amendes à des sommes variant entre 2 sh. 6 et 40 sh., sans préjudice des frais, pour avoir

laissé mendier leur enfant dans la rue ou pour d'autres délits relatifs à « The Prevention of Cruelty to Children Act 1904 » ou à l'« Employement of Children Act. 1903 ». 23 cas furent d'abord ajournés et abandonnés par la suite, l'attitude des parents s'étant modifiée.

A l'examen du tableau ci-dessus, on constate que, pour un grand nombre d'affaires, l'ajournement a été prononcé. Dans ce cas, l'enfant est simplement renvoyé dans sa famille ou chez son tuteur sous promesse de conduite meilleure. Il est à proprement parler en liberté surveillée. Des délégués spéciaux le visitent périodiquement et rendront compte au tribunal.

On remarque également, que, dans un certain nombre d'autres cas, on a eu recours à l'envoi dans une école industrielle ou dans une école de réforme ; c'est qu'en effet la liberté surveillée ne convient point dans tous les cas. Cette sanction n'est point une panacée. Il y a certaines situations où une juste rigueur est nécessaire.

Dans le cas d'enfants orphelins ou abandonnés, le tribunal a recours au placement ; c'est ainsi que 16 enfants ont été placés chez des particuliers par les soins du tribunal.

Naturellement, depuis la création d'une cour juvénile à Birmingham, le nombre des enfants envoyés en prison a diminué dans une grande

proportion. En 1904, disent les statistiques, il était de 204 ; en 1905, après l'ouverture du tribunal spécial il était tombé à 72 seulement ; en 1906, pas un seul enfant de moins de 16 ans n'a été condamné à la prison.

Liverpool. — 387 enfants ont été traduits pendant l'année 1907. Voici quelles ont été les solutions :

Envoyés en maison de réforme	165
Mis en liberté surveillée.	146
Condamnés au fouet	16
— à un jour de prison.	12
— à l'amende	1
Acquittés	47
Total	387

Sur 146 enfants mis en liberté surveillée, 9 seulement ont récidivé.

Glascow. — D'après le rapport pour 1906 du Chief Constable, voici quels ont été les résultats donnés par l'application du régime de la mise en liberté surveillée.

631 personnes ont bénéficié de cette mesure :

Satisfaisants	453
Léger amendement.	81
Aucun amendement	38
Envoyés en prison.	18
A reporter.	590

Report. . . .	590
En maison de réforme.	5
A une école industrielle.	4
En fuite.	32
Total	631

Dundee. — Pendant l'année 1906, 170 hommes et 62 femmes ont bénéficié d'une mesure de mise en liberté surveillée. Rappelons ici, qu'à Dundee, ce régime s'applique aussi bien aux adultes qu'aux mineurs, mais les statistiques ne font pas de distinction au point de vue des résultats : force nous est donc de les donner en entier.

	Hommes	Femmes	Total
Mise en liberté surveillée de 6 semaines et amendement . . .	128	40	168
Mise en libertée surveillée de 6 semaines, prolongée de 6 semaines, les rapports n'étant pas satisfaisants ; 5 hommes et 3 femmes alors furent admonestés ; 6 hommes et une femme condamnés à l'amende et à la prison ; 2 hommes bénéficient d'une nouvelle prolongation de 6 semaines et alors, 1 fut admonesté et 1 condamné	13	4	17
Mise à l'épreuve de 6 semaines			
Report.	141	44	185

A reporter. . .	141	44	185
et emprisonnés pour autre cause.	0	1	1
Mise en liberté de 6 semaines et condamnation à une peine d'emprisonnement sur mauvais rapports	11	10	21
Mise en liberté de 6 semaines et envoi en maison de réforme sur mauvais rapports	1	0	1
Mise en liberté de 3 semaines et libéré après une simple admonestation	2	0	2
Ne se sont pas présentés à l'expiration de la mise en liberté surveillée, appréhendés sur mandat d'arrêt et admonestés.	5	1	6
Ne se sont pas présentés à l'expiration de la mise en liberté surveillée, arrêtés et condamnés soit à la prison, soit à l'amende, ou aux deux	2	2	4
Ne s'est pas présenté à l'expiration de la mise en liberté surveillée, arrêté sur mandat d'amener et prolongation de 6 semaines de la mise à l'essai, puis condamné à l'amende	0	1	1
Ne se sont pas présentés, arrêtés sur mandats d'arrêt	8	3	11
	170	62	232

Extension de la compétence du tribunal spécial à toutes les lois protectrices de l'enfance :

Elementary Education Acts.
Employment of children Acts 1903.
Prevention of cruelty to children, 1905.

La législation anglaise est particulièrement riche en lois protectrices de l'enfance. Il faut citer, notamment, les lois relatives à la fréquentation scolaire ; à la protection des enfants employés hors de l'industrie ou victimes de parents indignes. Ces lois sont d'une application quotidienne.

Il y a une tendance très marquée à donner compétence au tribunal pour enfants sur toutes ces matières.

En sorte que la Juvenile Court devient, en réalité, le centre unique où aboutissent toutes les crises de la vie enfantine. Elle garantit l'enfant contre les injustices sociales en cas d'exploitation patronale et le conduit dans la voie de l'amélioration en cas de crime.

L'application de la loi concernant le travail des enfants employés « *hors de l'industrie* » et plus particulièrement la réglementation de ce que les anglais appellent le *Street-Trading* ; c'est-à-dire le commerce des rues pratiqué par des enfants

appelle la bienfaisante activité du Tribunal spécial.

Plus encore en Angleterre que dans les autres pays, croyons-nous, l'enfant du peuple vit dans la rue ; les voyageurs qui ont parcouru les grandes villes anglaises et notamment les grands centres manufacturiers, ont pu s'en convaincre. Ils ont été émus de pitié par le nombre incalculable d'enfants de tout âge, qui, hâves, déguenillés, miséreux, pullulent aux abords des stations, des endroits publics, harcelant le passant, lui offrant des cartes illustrées, des boîtes d'allumettes à bon marché, de la blanche bruyère d'Ecosse distribuée en petits bouquets porte-bonheur. Spectacle lamentable ! Pour ces enfants, sans doute, la promiscuité est grande, les dangers de contamination multiples, les entraînements fréquents. Le mal a paru tel, que le législateur, sous la pression de l'opinion publique, s'est vu contraint de légiférer afin d'en atténuer la portée.

Aujourd'hui, la plupart des grandes villes anglaises ont adopté des réglementations sévères conformément à la loi générale de 1903 qui leur donnait délégation spéciale à cet effet. Ces réglementations sont différentes selon la diversité des milieux et des conditions locales ; mais elles se tiennent dans les limites de l'Act général ; nous étudierons, à titre d'exemple, pour en bien faire

comprendre l'esprit celle, en vigueur à Birmingham.

D'après les statistiques pour 1907, il y a à Birmingham 2.343 garçons et 225 filles de 11 à 16 ans qui pratiquent le menu commerce des rues, possédant licence ; sur ce nombre 1.527 sont d'âge scolaire, n'ayant pas encore atteint 14 ans.

Notons que les autorités locales sont d'avis de restreindre à cette dernière catégorie d'enfants le bénéfice des licences, Il est évident, en effet, qu'un enfant de plus de 13 ans ne gagne rien à prolonger ce genre de vie. Il y prend vite l'habitude du vagabondage et le goût de l'indolence.

Les enfants qui ont obtenu licence portent au bras un signe distinctif et ce signe est différent selon qu'ils sont d'âge scolaire ou non. Il leur est interdit de vendre dans la rue avant 9 heures du matin et passé 9 heures du soir, ainsi que le dimanche. Ils ne doivent pénétrer dans aucun lieu de plaisir, ni dans les débits de boissons. Ils ne doivent pas mendier.

Quant aux enfants d'âge scolaire, il leur est en outre interdit de vendre pendant les heures de classes : c'est là un excellent contrôle pour assurer la fréquentation scolaire.

Toute infraction à cette réglementation entraîne le retrait de la licence, mesure très redoutée par les familles,pour qui elle est une source de revenus

modestes, et aussi à l'égard des parents responsables des peines d'amendes qui peuvent s'élever de 5 sh. et jusqu'à 5 livres sterling, en cas de récidive. Dans ce dernier cas, l'enfant lui-même peut être envoyé dans une école industrielle.

Inutile de rappeler ici qu'en cas d'infraction, le jeune délinquant est traduit sur le champ devant le magistrat ou au plus tard le lendemain.

Pendant l'année de 1907, le tribunal de Birmingham a condamné 49 parents ou tuteurs à des amendes variant entre 2 et 40 sh. pour contravention à la loi en question.

D. — CONCLUSION

Nous avons vu précédemment que l'Angleterre pouvait à la rigueur, sans supplément de législation, instituer des tribunaux spéciaux pour enfants, en utilisant l'article 20 de la loi de juridiction sommaire de 1879 (summary jurisdiction act 1879) ; mais cette institution a un corollaire nécessaire ; c'est le système de la mise en liberté surveillée. Cette sanction, en effet, lui donne sa physionomie véritable et disons-le, son efficacité totale. Or, celle ci n'est possible que si le tribunal est complété par une sorte d'état-major de délégués dévoués qui deviennent les véritables tuteurs de l'enfant.

Il ne semble pas, avons nous vu également, qu'on puisse en Angleterre les recruter sans texte nouveau, à cause des difficultés financières qu'entraînerait leur nomination.

Les propagandistes des Juveniles Courts l'ont parfaitement compris. Aussi est-ce vers l'obtention de ce texte nouveau que devait s'aiguiller leur action. Les sociétés charitables (1), les comités de

(1) Howard Association,
Committe on Wage Earning children, Miss Adler, Secrétaire, 6, Craven Hill, Londres. Metropolitan Asyls Board.

défense des enfants en danger moral, les magistrats locaux et les philanthropes ont uni leurs efforts dans ce but et par une campagne savamment organisée de conférences, de brochures, de tracts, aboutirent en 1906, au dépôt devant le Parlement d'un bill qui avait pour auteur M. Tennant et qui fut soutenu par des hommes tels que MM. Edmont Talbot, Howart Vincent, Georges Kekevich, Crooks, Ramsay Macdonald.

Ce bill fut retiré à la seconde lecture, sur la déclaration du Sous-secrétaire d'Etat que le gouvernement avait l'intention de déposer, dans un bref délai, un projet de son inspiration. Ce nouveau bill fut, en effet, déposé le 13 décembre 1905, par l'honorable M. Gladstone.

Avant d'entrer dans l'examen de ce texte ; il importe, croyons-nous, de déterminer les faits qui ont influé le plus considérablement sur le vote de ce bill.

A la date du 14 mars 1907, une circulaire avait été lancée par le Home Office. Elle s'adressait au cours de petites sessions et de Boroughs et portait sur trois points essentiels :

1° Elle demandait aux magistrats de fixer le nombre des enfants de moins de 16 ans traduits devant eux durant les trois derniers mois de l'année 1906.

2° (Et c'est le point capital) ; elle leur deman-

dait, en outre, de préciser dans combien de cas, ils auraient appliqué la mise en liberté surveillée si un tel système eût été légal.

3° Elle demandait aux magistrats de fournir des informations sur la façon dont la séparation des affaires d'enfants des affaires d'adultes avait été réalisée dans leurs Cours, conformément à la circulaire du mois d'août 1906 dont nous avons parlé au début de cette étude.

A ce questionnaire les réponses affluèrent, elles étaient précieuses et devaient éclairer le législateur d'une façon autrement sûre que le mouvement d'approbation générale qui s'était manifesté antérieurement lors des innovations locales. C'était un referendum adressé à la magistrature et qui devait sanctionner l'opportunité de l'action législative.

Les réponses ont été publiées sur l'ordre de la Chambre des Communes, le 18 mars 1907, en un tableau dont nous allons retracer les grandes lignes. Ces chiffres, par leur éloquence, en disent plus long que tout commentaire.

1.051 Cours ont été consultées (840, Angleterre proprement dite ; 211, Pays de Galles). Sur ce nombre 847 ont répondu.

Le chiffre total des enfants traduits a été de 8.491.

Voici en ce qui concerne la séparation des affaires d'enfants quelles ont été les réponses.

41 Cours (de petites sessions ou de boroughs) tiennent des audiences séparées et ont des chambres spéciales (parmi elles Wreaham seulement en Pays de Galles).

21 Cours tiennent des audiences spéciales s'il est nécessaire.

297 Cours entendent les affaires d'enfants avant ou après les autres affaires (271, Angleterre ; 26, Pays de Galles).

142 Cours stipulent que les mineurs sont gardés dans une chambre séparée avant leur comparution devant la Cour.

12 Cours n'admettent pas que les enfants séjournent à l'audience pendant les autres débats.

11 Cours n'admettent pas le public pendant l'audition des affaires d'enfants.

5 Cours annoncent qu'un tribunal spécial pour enfants sera créé dans les nouvelles constructions actuellement en cours.

14 Cours répondent laconiquement que des arrangements seront pris bientôt pour la séparation des mineurs.

9 Cours désirent se voir octroyer des pouvoirs additionnels pour l'application de la peine du fouet en certains cas.

Mais c'est surtout en ce qui concerne la question de la mise en liberté surveillée que le tableau est significatif.

218 Cours approuvent formellement et en termes enthousiastes le régime de la mise en liberté surveillée et désirent instamment en voir l'introduction en Angleterre (194, Angleterre ; 24, Pays de Galles).

En plus, 140 cours affirment que le système serait probablement utile.

Le parlement anglais et le probation system.

Nous venons de voir les tendances du pays. A quoi aboutiront-elles, à une réforme législative ? Oui : le bill déposé par M.Gladstone, renforcé dès lors par cette enquête auprès des Cours, a été repris, et après avoir subi plusieurs discussions et amendements, a été voté, le 21 août dernier, peu avant la séparation des Communes Il entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1908. L'act est intitulé : Probation of offenders Act 1907 (mise en liberté surveillée des délinquants) (1). Il introduit dans le droit pénal anglais le principe du pardon conditionnel qui avait déjà reçu une application partielle dans l'acte intitulé : Probation of first offenders Act 1887. Le nouveau texte abroge ce texte ancien et le remplace, en le complétant, en ce sens

(1) Voir à ce propos, notre commentaire général de la loi dans la *Revue Philanthropique*, numéro du 15 octobre 1907, le texte in-extenso, annexe n° 4.

qu'il y ajoute l'organisation d'une surveillance. Il prévoit, en effet, la création de délégués spéciaux (Probation officers) qui seront chargés, pour le compte du tribunal, de suivre étroitement dans la vie, pendant une période qui ne pourra dépasser trois ans, les bénéficiaires de la loi.

La campagne a donc complètement abouti.

Ajoutons même que le texte nouveau étend la mesure de mise en liberté surveillée non seulement aux mineurs, mais encore aux adultes.

Nous ne retiendrons, pour notre étude, que les dispositions qui intéressent plus particulièrement les mineurs délinquants.

L'article 3 de la loi dispose qu'en ce qui concerne les enfants des délégués spéciaux *devront* être nommés pour exercer sur eux la sorte de patronage sympathique et éclairée que souhaite le tribunal ; ces délégués seront appelés « children's Probation officers » c'est-à-dire *délégués pour enfants*.

Il n'est point inutile de faire ressortir combien cette clause est raisonnable ; il importe en effet que les personnes qui assument la tâche admirable de *guider* des enfants possèdent au plus haut point les qualités morales et éducatrices, une connaissance approfondie de l'âme enfantine et des crises qui peuvent l'assaillir ; elles doivent être, en un mot, des pédagogues, dans la meilleure acception du terme. Aussi bien, les personnes chargées

de la surveillance des adultes ne conviendraient point pour mener à bien cette tâche délicate.

Quel sera le rôle de ces délégués pour enfants? L'article IV de la loi nous l'indique clairement.

Les délégués devront faire à l'enfant des visites régulières, aux époques indiquées dans l'ordonnance de mise en liberté surveillée (Probation order) et toutes les fois qu'ils le jugeront utile; ils adresseront au tribunal des rapports détaillés sur la conduite de ses pupilles ; ils les *traiteront en amis* ; ils les aideront, le cas échéant, à trouver un emploi convenable.

En cas d'échec ou de récidive, l'enfant sera ramené devant le tribunal qui pourra l'envoyer sur le champ dans une école industrielle en vertu de l'article 5 § 5 conformément à l'art. 15 de la loi de 1866 sur les écoles industrielles (Industrial schools Act 1866).

On remarquera que le texte est muet en ce qui concerne le choix des délégués. Toute latitude à cet égard est donc laissée aux magistrats locaux. Il faut s'attendre à ce que l'action des sociétés charitables s'exerce sur ceux-ci pour les déterminer à choisir en dehors des cadres de la police. Le patronage des libérés passionne actuellement l'opinion publique. Les particuliers se présenteront en grand nombre pour se dévouer à cette œuvre de relèvement. La Church army a déjà proposé au gouvernement

12 délégués bénévoles ; la Salvation army offre également son concours. D'autres exemples suivront, l'Angleterre étant, par excellence, le pays des *missions* ; et ce sont bien précisément des apôtres dont il est besoin pour réaliser cette œuvre de rénovation sociale.

Telle est, dans ses grandes lignes, l'économie de la loi.

Nous pouvons donc dire, en terminant cette étude, que l'Angleterre est entrée de la façon la plus complète dans la voie que lui ont tracée les Etats-Unis. On reconnaît, en effet, tout le programme américain dans le texte nouveau qu'a adopté le législateur anglais. Désormais donc plus d'obstacle. Les cours anglaises ont le droit de nommer les délégués spéciaux, ces sortes de tuteurs moraux des enfants délinquants, avec mission de prolonger en dehors du prétoire l'action judiciaire et de faire fructifier la sentence.

Un nouvel essor s'impose à l'organisation des cours juvéniles ; celles qui existent déjà vont se perfectionner et tendre vers l'idéal que leur fournit l'institution type américaine. D'autres aussi vont se créer : hommage en soit rendu aux villes de Birmingham, Manchester, Liverpool et autres, hardis pionniers qui ont provoqué la réforme en Europe et les premiers ont battu en brèche le régime archaïque et tortionnaire qui, loin de la rele-

ver, de la régénérer. écrase et meurtrit davantage l'enfance criminelle et malheureuse. Elles auront l'honneur d'avoir été à l'avant-garde dans la brillante croisade pour l'enfance coupable entreprise par nos voisins d'outre-Manche.

ANNEXES

I

Formule d'une citation à comparaître devant le Tribunal pour Enfants de Dublin.

CONSEIL MUNICIPAL DE DUBLIN

Commission de l'hygiène publique.

Vous êtes requis, par la présente, de vous présenter en personne devant la Commission d'hygiène de la Corporation municipale de Dublin, en sa chambre de réunion, n° 58, South William Street. Dublin, le..... à....de l'après-midi pour répondre d'une infraction aux conditions de votre licence de marchand des rues, et à la réglementation relative au commerce des rues pratiqué par des personnes de moins de 16 ans, rue . . . .de la Ville de Dublin, à. . (heure) le.. .. 190 , en. . contrairement aux dispositions de la loi.

Date .....

A M. .....

N° de la licence .....

.....

II

Fac-simile en blanc d'un feuillet du registre de la mise en liberté surveillée de la Juvenile Court de Birmingham.

N° .....
Nom, ...
Surnom, ...
Domicile, ...
Né à . . . . . paroisse de . . . . comté de . . .
Nom du père, ... de la mère .....
Les père et mère sont-ils vivants ? .....
Noms et âges des autres membres de la famille vivant et leur domicile, ...
Nombre de membres de la famille décédés . . . . .
Occupation du père, salaire, patron, ...
.....
Si la mère travaille, occupation, salaire, patron . . . .
.....
Salaire des autres membres de la famille . . . . . .
.....
Importance de la maison, ... Louée, sous-louée ou affermée, ... Loyer, ...
Caractère du père, ... de la mère, ...
Caractère des autres membres de la famille, ...
.....
L'enfant va-t-il à l'école ou y a-t-il été ? .....
Notes d'école, ...

Religion, ...
.....
Le délinquant fume-t-il ! ..... Fréquente-t-il les musics-halls ? .....
Caractère de ses camarades, ...
Condamnations antérieures .....
.....
Fiche médicale, ...
Autres particularités, ...
Délit, ...
Date du jugement, Magistrat, Assesseurs, Tribunal, ...
Jugement, ...
.....
.....
Cause apparente du délit, ...
.....
.....
.....
Rapports aux magistrats.
Date, ... Nature du Rapport, ...
.....
.....
.....
.....
Résultat de la mise en liberté surveillée, ...
.....

III

Fac-simile en blanc d'un feuillet du Registre de la mise en liberté surveillée de Liverpool

JEUNES DÉLINQUANTS

District——————PC Date....190 .

Nom de l'enfant..... Mandat de dépôt
Date de la naissance ——————
Délit.....
Ecole .....
Nom du père..... Age..... Métier.....
Salaire.....
Nom de la mère ..... Age..... Métier....
Adresse..... Religion.....
Nombre et âge des enfants .....

Salaire des enfants .....
Condition de la famille ..... Revenu ..

Rapports

Résultats

IV

PROBATION OF OFFENDERS ACT — 1907

(SUR LA MISE EN LIBERTÉ SURVEILLÉE DES DÉLINQUANTS)

Dispositions des articles.

ART. 1er. — Pouvoir aux Cours de prononcer le relaxe conditionnel des délinquants.

ART. 2. — Ordonnance de mise en liberté surveillée (*probation order*) et conditions de l'engagement.

ART. 3. — Délégués de surveillance (*Probation officers*).

ART. 4. — Devoirs des délégués de surveillance.

ART. 5. — Pouvoir de modifier les conditions du relaxe.

ART. 6. — Disposition concernant le cas d'un délinquant manquant à l'observation des conditions du relaxe.

ART. 7. — Pouvoir de réglementation publique.

ART. 8. — Application à l'Ecosse.

ART. 9. — Application à l'Irlande.

ART. 10. — Court titre et abrogations.

1. — *Acte pour permettre la mise en liberté surveillée des délinquants dans certains cas et pour d'autres matières y relatives* (21 août 1907).

Soit sanctionné par Son Excellente Majesté le Roi, par et avec l'avis et le consentement des Lords Spirituels et Temporels et les Communes assemblées dans le

Parlement actuel,et par l'autorité du même ce qui suit :

A) Quand un individu est traduit devant une Cour (1) de juridiction sommaire pour un délit relevant de la juridiction, si la Cour pense avoir la preuve de la prévention, mais est d'avis qu'eu égard au caractère, aux antécédents, à l'âge, à la santé ou à la condition mentale de la personne poursuivie, ou à la nature anodine du délit, ou aux circonstances atténuantes dans lesquelles le délit a été commis, il est « inexpédient » de prononcer une peine ou nulle autre qu'une peine nominale, ou qu'il est « expédient » de mettre le délinquant en liberté surveillée, la Cour pourra, sans prononcer la condamnation, ordonner :

a) Soit le renvoi de l'accusation ;

b) Soit l'acquittement conditionnel du délinquant, avec ou sans sûretés, sur sa promesse de tenir une bonne conduite et de se présenter pour le jugement et la condamnation quand il sera requis, à une date quelconque d'une période, ne pouvant dépasser trois ans, qui sera spécifiée dans l'ordonnance.

B) Quand un individu aura été convaincu sur *indictement* (1) d'un délit entraînant une peine de prison ; si la Cour est d'avis que, eu égard au caractère, aux antécédents, à l'âge, à la santé ou à la condition mentale du prévenu, ou à la nature du délit ou aux circonstances atténuantes dans lesquelles le délit a été commis, il est inexpédient de prononcer une peine, ou nulle autre peine nominale, ou qu'il est expédient de mettre le délinquant en *liberté surveillée* (*on probation*) la Cour pourra, au lieu de prononcer une peine d'emprisonnement, prendre un arrêt acquittant le délinquant conditionnellement, sur sa promesse de tenir une bonne conduite, et de se présenter pour le jugement quand il en sera requis, à une date quelconque d'une période ne pouvant dépasser trois années, qui sera spécifiée dans l'ordonnance.

C) La Cour pourra en outre, additionnellement à cet arrêt, ordonner au délinquant de payer tels dommages-intérêts en raison de l'injure ou pour la réparation d'une perte (ne dépassant pas, dans le cas d'une juridiction sommaire, dix livres, et si un maximum plus élevé est prévu par la loi sous laquelle tombe le délit, ce maximum le plus élevé), et tels frais de poursuite que la Cour estimera raisonnables. Si le délinquant a moins de seize ans et qu'il semble à la Cour que les parents ou les gardiens du délinquant ont contribué à la perpétration du délit, la Cour pourra, en vertu de l'acte : *Youthful offenders act* 1901, condamner les parents ou le gardien à payer les dits dommages-intérêts et frais.

D) Dans le cas d'un arrêt rendu en vertu du présent

(1) Pour éviter une confusion possible, rappelons une fois pour toutes que les *Cours de juridiction sommaire* — ou Cours de petites sessions, — compétentes pour connaître des délits peu graves,se composent ordinairement de deux juges de Paix (*justices of peace*) ou d'un juge de Police rétribué.

Les Cours de Sessions trimestrielles sont la juridiction immédiatement supérieure. Les affaires pour lesquelles le renvoi est nécessaire prennent le nom d' « indictables offenses ». C'est un jury composé de douze personnes qui prononce sur la question de culpabilité.

(1) Acte d'accusation formel par où commencent toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence des Cours de juridiction sommaire.

article, par une Cour de juridiction sommaire, cet arrêt produira le même effet qu'une condamnation en ce qui concerne la restitution d'une chose volée, ou le pouvoir de la Cour de prononcer la restitution au propriétaire de la chose volée ou le paiement du prix.

2. — *Ordonnance de mise en liberté surveillée* (probation order) *et conditions de l'engagement.*

A) Tout engagement ordonné dans les conditions du présent acte, entraînera, si la Cour l'ordonne ainsi, comme condition la mise du délinquant sous la surveillance d'une personne désignée dans l'ordonnance, pendant la période qui y sera spécifiée, et toutes autres conditions nécessaires pour assurer la surveillance qui pourront être encore spécifiées dans l'acte. Toute ordonnance exigeant l'insertion des conditions susdites dans l'engagement moral sera *une ordonnance de mise en liberté surveillée* (Probation order).

B) Tout engagement, en vertu de cet acte, pourra contenir en raison des circonstances particulières du cas, telles conditions additionnelles que la Cour ordonnera d'y adjoindre relativement à l'un quelconque des points suivants :

a) A la défense faite au délinquant de s'associer avec des voleurs ou autres personnes peu recommandables ou de fréquenter des endroits mal famés.

b) De s'abstenir de liqueurs alcooliques dans le cas d'un délit d'ivresse ou de tout autre, commis sous l'empire de la boisson.

c) Et d'une façon générale pour garantir que le délinquant mènera une vie honnête et de travail.

d) La Cour qui prononcera l'ordonnance de mise en liberté surveillée fournira à l'inculpé un écrit, spécifiant en termes simples les conditions qu'il doit observer.

5. — A) Il sera nommé, en qualité de délégué de surveillance au service d'une division de petite session de juridiction sommaire, telles ou telles personnes des deux sexes que l'autorité ayant le pouvoir de nommer un greffier aux magistrats de cette division, désignera. Tout délégué de surveillance, agissant en vertu d'une ordonnance de mise en *liberté surveillée*, sera placé sous l'autorité des Cours de petite session de la division pour laquelle il aura été nommé.

B) Des délégués spéciaux *devront* être nommés, partout où les circonstances le permettront, qui seront appelés children's *probation officers* (*délégués pour enfants*) et qui devront être nominalement désignés, en l'absence de toute raison contraire, dans l'ordre de mise en liberté surveillée rendu dans le cas d'un délinquant mineur de seize ans.

C) La personne désignée dans un ordre de mise en liberté surveillée (probation order) devra :

a) Si la Cour qui rend l'ordonnance est une Cour de juridiction sommaire, être choisie parmi les délégués de surveillance de la division de petite session dans laquelle ou pour laquelle la Cour siège ;

b) Et si la Cour qui rend l'ordonnance est une Cour d'assises ou une Cour de session trimestrielle, être choisie parmi les délégués de surveillance pour la division de petite session à laquelle appartient le prévenu traduit.

Toutefois, la personne ainsi nommée pourra être, si la Cour le juge *expédient*, en raison du lieu de résidence du prévenu ou pour toute autre cause spéciale, un délégué de surveillance d'une autre division de petite session, et même, si la Cour considère que les circons-

tances spéciales du cas le rendent désirable, être une personne qui n'aura été nommée dans aucune division de petite session, en qualité de délégué de surveillance.

D) Tout délégué de surveillance nommé pour une division de petite session sera payé le salaire fixé par l'autorité ayant le contrôle des fonds sur lesquels est prélevé le salaire du greffier des magistrats de cette division de petite session, sinon il recevra la rémunération de son service de surveillance que la Cour ayant rendu l'ordre jugera convenable, cette rémunération ne pouvant dépasser celle accordée par les règlements de l'autorité susdite. Il pourra, dans l'un et l'autre cas, être payé sur les dépenses extraordinaires qui seront allouées en vertu des règlements susdits.

E) Toute personne désignée dans un ordre de mise en liberté surveillée, n'étant pas un délégué de surveillance, attachée à une division de petite session, sera payée sur les fonds que la cour rendant le jugement de mise en liberté surveillée indiquera, la rémunération ne pouvant dépasser celle allouée par les règlements de l'autorité ayant le contrôle des fonds sur lesquels la rémunération doit être payée.

F) La personne désignée dans l'ordonnance de mise en liberté pourra toujours être relevée de son mandat ; dans ce cas ou en cas de mort de la personne ainsi nommée, une autre personne lui sera substituée par la Cour devant laquelle le prévenu est tenu par son engagement de comparaître pour le jugement et la condamnation ; s'il n'est pas un *probation officer* d'une division de petite session, par la Cour de laquelle il relève.

G) Dans l'application de cet acte à la cité de Londres et aux tribunaux de police métropolitains, la cité et chacune des divisions de ce district seront considérées comme constituant une division de petite session.

4. — *Devoirs des délégués de surveillacne* (probation officers).

Il sera du devoir du délégué de surveillance (*probation officer*) attaché à la Cour :

a) De visiter ou de recevoir des rapports de la personne en surveillance, à des intervalles raisonnables, qui seront indiqués dans l'ordonnance de mise en liberté surveillée ou encore lorsque ce délégué le jugera utile ;

b) De s'assurer qu'elle observe les conditions de l'engagement ;

c) De rendre compte à la Cour de sa conduite ;

d) De la conseiller, de l'assister, de la *traiter en ami*, et s'il est besoin, de s'efforcer de lui trouver un emploi convenable.

5. — *Pouvoir de modifier les conditions du relaxe.*

La Cour devant laquelle une personne est liée par son engagement, conformément à cet acte, de se présenter pour y être jugée, pourra, sur le conseil du délégué, et après en avoir avisé l'inculpé, modifier les conditions de l'engagement. Elle pourra, convaincue que la conduite de la personne aura été telle qu'il est inutile qu'elle reste longtemps en surveillance, la libérer de son engagement.

6. — A) Si la Cour devant laquelle une personne est liée par son engagement, conformément à cet acte, de se présenter pour y être jugée, ou toute Cour de juridiction sommaire, est convaincue par information sous serment, que le délinquant a failli à l'observation d'une des conditions de son engagement, elle pourra décerner contre lui un mandat d'arrêt ou, si elle le juge convenable, adresser une assignation à lui ou à ses cautions

(s'il en a), les requérant d'avoir à se présenter devant la Cour à l'heure indiquée dans la dite assignation.

B) Le délinquant, s'il est arrêté et s'il n'est pas amené sur-le-champ devant la Cour devant laquelle il est tenu par son engagement de comparaître pour le jugement et la condamnation, devra être traduit devant une Cour de juridiction sommaire.

C) La Cour devant laquelle un délinquant arrêté est traduit ou devant laquelle il comparaît en vertu de l assignation susdite, pourra, si cette Cour n'est pas celle devant laquelle le délinquant est lié par son engagement de se présenter pour le jugement, le renvoyer soit en détention soit en liberté sur caution jusqu'à ce qu'il soit traduit devant cette dernière Cour.

D) Le délinquant ainsi détenu pourra être envoyé dans toute prison à laquelle la Cour ayant le pouvoir de le condamner, a le droit d'envoyer des prisonniers. Dans le cas d'un enfant ou d'une jeune personne, elle devra se conformer aux dispositions de l'article 4, par. 1, de l'acte intitulé : *Youthful offenders act* 1901.

E) La Cour devant laquelle l'individu est lié par son engagement de comparaître pour le jugement, ayant la certitude que celui-ci a manqué d'observer une condition quelconque de son engagement, pourra, sur-le-champ, sans autre preuve de sa culpabilité, le condamner pour le premier délit ou, si le cas était tel que la Cour aurait pu en première instance renvoyer le délinquant dans une école industrielle certifiée, en vertu de l'article 15 de l'*Industrial schools Act* 1866, et si le délinquant est encore âgé de moins de douze ans, prendre un arrêt analogue.

7. — Le secrétaire d'Etat établira tout règlement pour rendre cet acte exécutoire, et en particulier prescrira ce qui semblera nécessaire relativement à la nomination ou à la révocation, au déplacement des délégués de surveillance, à l'accomplissement de leurs devoirs et des rapports qu'ils auront à faire.

Les articles 8 et 9 ont pour objet quelques modifications en ce qui touche l'application de l'acte à l'Ecosse et à l'Irlande.

10. — *Court titre.*

A) Cet acte sera désigné sous le nom de *Probation of offenders act* 1907.

B) Les articles mentionnés dans le tableau annexé à cet acte seront abrogés en tout ou partie ainsi qu'il est spécifié dans la troisième colonne du tableau.

TEXTES ABROGÉS

Sessions et chapitres	Court titre	Textes abrogés
42 et 43. Vict. c. 49	Act de juridiction sommaire, 1879.	16e section
50 et 51. Vict. c. 25	Act sur la probation des délinquants primaires, 1887.	En entier
1. Ed. VII c. 20	Act relatif aux jeunes délinquants, 1901.	12e section

V

BIBLIOGRAPHIE ANGLAISE

1. House of Commons Paper no. 84 of 1907. Return showing for each petty sessional court in England and Wales, the number and disposal of children and young persons under 16 who were charged with offences during the last three months of 1906, and showing whether the defendants would have probably been released on probation under supervision, if such a system had been available ; and also what steps, if any, are taken to separate children and young persons in court from adult prisoners. 45 pp. Lond. Wyman and Sons, Fetter Lane, E.C. 5d.
2. **Birmingham** : Report on the Proceedings of the children's court fort 1906. 7 pp. (To be obtained from Mr. J. Courtenay Lord, Chairman of the Visiting Committee, Victoria Courts, Birmingham).
3. « The Children's Court. How Juvenile Offenders are dealt with in Birmingham ». London Daily

Chronicle, May 5. 1907. Sketch of aims and procedure.

4. Legislation in regard to children. Report of the proceedings at a special conference. May 22 and 23, 1906. 88 pp. London, King. 1906. 1s.
   See pp. 10-18. Remand homes, by Miss Baker.
   pp. 18-32. Papers by Miss Adler, and Mr. Courtenay Lord, with discussion, on Children' courts and probation officers.
   pp. 33-40. Recent developments of the probation system in the United States, by Mrs Dwight Sheffield.
   pp. 41-49. Probation system for young offenders in Paris, by Marcel Kleine, with discussion.
5. National union of women workers. Papers read at the conference. 1905. Lond. King. 1906. 1s net.
   See pp. 56-68. Juvenile offenders, by Miss Baker.
   pp. 68-84. Courts of justice for children, by Nettie Adler.
   84-92. The probation system by E. P. Hughes.
6. « Children's Trials, Courts, and Child Prisoners ». Progress, 11 Southampten Row, London, W.C., oct., 1906. one shilling net.
   Article by Rosa M. Barrett descriptive of the history of the movement and its status in the United Kingdom and elsewhere.
7. « The Child Offender. Hull Chief Constable's Humane Scheme ». Municipal Journal, 12 Salisbury Square, London, E. C. April 5/07. Twopence.

Descriptive of informal weekly evening court held by Hull Chief Constable.

8. « Children's Courts and Probation Officers ». London, Pall Mall Gazette, May 1/07.
   Rewiew of situation as shown in No. 1 and plea for extension of the system.
9. « Children's Courts ». London. Pall Mall Gazette, april 30. Letter from Rosa M. Barrett defending the system and pleading for its extension.
10. « Children's Courts. Home Secretary's Views ». London, Morning Advertiser, Jan. 25/07.
    Statement in regard to promised Probation Bill made in response to deputation.
11. « Children in Police Courts ». London Times, May 31/06.
    Statement by the Home Secretary in regard to the separate treatment of children's cases.
12. « Children in Police Courts ». London Times, June 20/06.
    Letters, in regard to Home Secretary's statement, from Florence Davenport-Hill and E. H. Pickersgill, M. P.
13. « First Offenders ». London Times, June 26/06.
    Letter from Sir Howard Vincent M. P. comparing la loi Bérenger of 1891 with the Probation of First Offenders Act of 1887.
14. « First Offenders ». London Times, June 28/06.
    Correction of Sir Howard Vincent M. P. s letter of June 26, and his suggested changes in the law.
15. « Children's Courts ». Mansfield House Magazine. July 1906. Article by E. W. descriptive of aims methods.
16. State Children's Association (58, Old Broad Street, E. C.) Pamphlets on Separate courts of justice for children.
17. Howard Association (Devonshire Chambers, Bishopsgate Without, London, E. C.) Pamphlets on children's courts.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
PRÉAMBULE	5
A. GÉNÉRALITÉS	20
a) *Historique*	20
b) *L'enfance coupable devant le droit anglais*	25
c) *La question légale*	29
B. A TRAVERS LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS. BIRMINGHAM-MANCHESTER-LIVERPOOL	31
a) *La question en Ecosse*	41
b) *En Irlande*	47
c) *Exemples*	49
C. RÉSULTATS ET STATISTIQUES	52
Extension de la compétence du Tribunal spécial	60
D. CONCLUSION	64
Le Parlement anglais et le Probation system	68
ANNEXES	73

A. Rousseau, Imprimeur-Éditeur, Paris.

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR, 14, RUE SOUFFLOT — PARIS

EXTRAIT DU CATALOGUE GÉNÉRAL :

BUREAU (Paul), *professeur suppléant à la Faculté libre de Droit de Paris.* — **L'association de l'ouvrier aux profits du patron et la participation aux bénéfices** (*Ouvrage couronné par le Musée social. Concours de* 1896). 1898, in-8. . . . . 6 fr.

MANTOUX (P.), *agrégé de l'Université de Paris, et* **ALFASSA** (M.), *ingénieur civil des Mines, Lauréat de l'Ecole des Sciences politiques.* — **La crise du Trade-Unionisme.** Ouvrage honoré d'une souscription de M. le Ministre du commerce et de l'industrie. 1903, in-8 . . . . . 7 fr. 50

MAURIN (G.), *membre d'honneur du Musée social, vice-président de l'Union des syndicats agricoles* et **BROUILHET** (Ch.), *professeur agrégé à la Faculté de Droit de Lyon.* — **Manuel pratique du crédit agricole** (Organisation des caisses locales et régionales de crédit). 1900, in-18 . 3 fr.

MERLIN (R.), *avocat, élève diplômé de l'Ecole des sciences politiques.* — **Le métayage et la participation aux bénéfices.** Ouvriers de l'industrie, ouvriers agricoles, pêche maritime, etc. 1898, in-8 . . . . . 6 fr.

ROCQUIGNY (Comte de). — **L'assurance mutuelle du bétail** (avec statuts-modèles des divers types d'association). 1898, in-18 . . . . . 3 fr.

— **Guide pour l'organisation des assurances mutuelles agricoles** (avec statuts-modèles, circulaires ministérielles, formules de registre, etc.). 1 broch. in-8. . . . . 1 fr. 50

— **Le Prolétariat rural en Italie.** Ligues et grèves de paysans. 1904, in-18. . . . . 3 fr. 50

SEILHAC (L. de). — **Marins pêcheurs. Pêcheurs côtiers et pêcheurs de morue à Terre-Neuve et Islande.** 1899, in-12 . . . . . 2 fr.

— **La verrerie ouvrière d'Albi.** 1901, in-12 . . . 2 fr.

— **Les Mariniers du Nord et leur dernière grève.** 1905, 1 vol. in-12 . . . . . 3 fr.

— **Le lock-out de Verviers.** 1907, 1 vol. in-12. . . 2 fr.

VANLAER (Maurice), *avocat au barreau de Lille, chargé de cours à la Faculté libre de Droit.* — **La participation aux bénéfices.** Etude théorique et pratique (*Ouvrage couronné par le Musée social. Concours de* 1896). 1898, in-8. . 6 fr.

VARLEZ (Louis), *président du Fonds de chômage Gantois.* — **Les formes nouvelles de l'assurance contre le chômage.** 1903, in-18 . . . . . 3 fr. 50

WAXWEILER (Emile), *chef de bureau à l'Office du travail de Belgique, chargé de cours à l'Université de Bruxelles.* — **La participation aux bénéfices.** Contribution à l'étude des modes de rémunération du travail (*Ourrage ayant obtenu le premier prix au concours du Musée social*, 1896-1897). 1898, in 8 . . . . . 6 fr.

A. Rousseau, imprimeur-éditeur. — Paris